



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tracfin

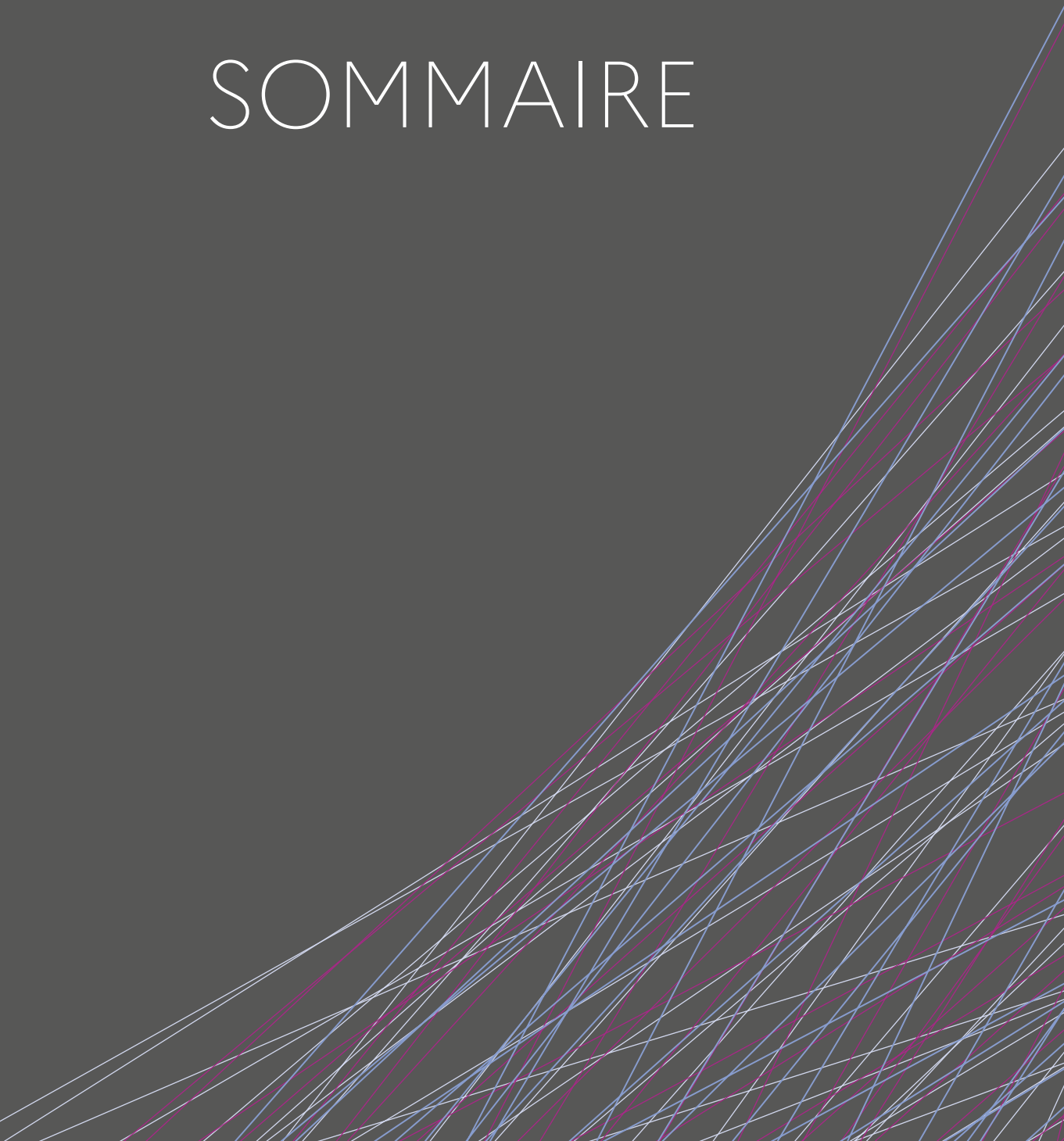
TOME III

LCB-FT : ÉTAT DE LA MENACE

2024-2025



SOMMAIRE



INTRODUCTION	7
GUIDE D'UTILISATION	9
ABÉCÉDAIRE	13
Abus de confiance	14
Assurances	16
Banques privées	18
Banques de financement et d'investissement	20
Blanchiment	22
Changeurs manuels	24
Chèques cadeaux	26
Crédit et réduction d'impôt	28
Cryptoactifs	30
Dividendes	32
Fraude aux finances publiques	34
Fraude fiscale	36
Organismes à but non lucratif (OBNL)	38
Personnes politiquement exposées	40
Probité	43
Sociétés éphémères et blanchiment	45
Sociétés éphémères, trafic	47
Stupéfiants, blanchiment en réseau	49
Stupéfiants, trafics	51
Subversion violente	53
Terrorisme	55
ANNEXES	57
Annexe 1 – Quels sont les critères d'alerte pour les déclarants ?	59
Annexe 2 – Liste de cas-types	72
Annexe 3 – Liste des professions les plus concernées par les cas-types décrits	73
Annexe 4 – Mots-clés	76
Annexe 5 – Sigles et acronymes	78

INTRODUCTION

Pour la troisième année consécutive, Tracfin publie son rapport annuel d'activité en trois tomes. Le dernier tome est consacré à l'état de la menace en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT).

Le premier objectif de ce tome est d'aider les déclarants à reconnaître et à identifier les schémas de BC-FT récurrents ou émergents et les critères d'alerte associés, pour préciser leurs mécanismes de détection et faciliter la mise en œuvre de contrôles efficaces. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) évolue dans un environnement mouvant avec des technologies et des produits financiers nouveaux et innovants. De même, la criminalité financière est protéiforme et les flux financiers illicites sont interconnectés sans être circonscrits à un secteur ou à un lieu géographique.

Le deuxième objectif de cet ouvrage est de partager les constats de Tracfin sur les nouvelles méthodes de BC-FT, telles qu'elles sont d'abord observées par les déclarants, ensuite appréhendées par les enquêteurs et, enfin, décryptées dans le cadre de leur analyse stratégique.

Ce tome illustre ainsi la complémentarité entre les 50 professions déclarantes et les agents de Tracfin. Ce partenariat public-privé a su, tout au long de l'année 2024, s'adapter tant aux techniques de BC-FT novatrices, qu'à des méthodes déjà identifiées. Ainsi, une vigilance particulière a été portée aux innovations détectées en matière de BC-FT afin de répondre, par une entrave efficace, aux techniques les plus répandues. Les cas ici présentés doivent s'appréhender en complément de ceux des tomes précédents.

Ainsi, les flux illicites repérés ont été dûment signalés aux diverses autorités compétentes¹. Pour autant, les défis restent de taille. Des groupes liés à la criminalité organisée alimentent en effet une consommation de stupéfiants sans précédent qui se répand en Europe. Pour blanchir le produit de ce trafic, les criminels ont recours à des méthodes diverses afin d'opacifier l'origine illicite de leurs fonds. Parallèlement, des pratiques traditionnelles de blanchiment sont toujours utilisées. Par ailleurs, le recours aux cryptoactifs n'est désormais plus un phénomène émergent, mais ancré et répandu dans les circuits financiers illégaux. Terrain privilégié pour les escroqueries, la technologie *blockchain* est aussi utilisée pour contourner les sanctions internationales et européennes, ou plus simplement pour blanchir des capitaux.

Enfin, chaque fraude déjouée, chaque euro récupéré, renforce notre capacité à réduire le déficit sans peser davantage sur les contribuables, ni rogner sur nos services publics. C'est pourquoi la LCB-FT relève d'une responsabilité collective. Les professionnels des secteurs financier, non financier et institutionnel, forts de leurs expériences et de leurs

¹ Le résultat des investigations de Tracfin peut être transmis à l'autorité judiciaire, aux administrations publiques partenaires (administration fiscale, organismes sociaux, etc.), aux autres services de renseignement ou aux cellules de renseignement financier étrangères (voir tome 2 du rapport annuel d'activité de Tracfin).

apprentissages, doivent continuer à s'approprier les tendances émergentes en matière de BC-FT. Ce document est ainsi une aide pour atteindre cet objectif.

Retour sur le forum 2024

Rendez-vous des professionnels de la LCB-FT pour échanger sur les moyens de combattre conjointement l'économie criminelle, la deuxième édition du Forum Tracfin s'est tenue le 10 décembre 2024. Celle-ci faisait suite au succès de la première édition en décembre 2023. Près de 400 professionnels des secteurs public et privé ont répondu à l'invitation du Directeur de Tracfin, Antoine Magnant.

Le Directeur a inauguré cette journée en rappelant le caractère essentiel pour Tracfin des échanges avec les déclarants et la nécessité de l'engagement de tous dans la LCB-FT, condition de la prospérité de notre économie. Il a également souligné que face à une menace qui prend des formes nouvelles, le dispositif de LCB-FT devait lui aussi être en mesure d'innover et de s'adapter.

Laurent Nuñez, préfet de police de Paris et grand témoin de cette édition, a ensuite présenté sa vision du système français de LCB-FT et de la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. S'il a exprimé sa satisfaction des progrès réalisés ces dix dernières années, notamment en matière de coordination des services de l'État contre le trafic de stupéfiants, il a insisté sur la nécessité de renforcer le cadre normatif, en s'inspirant de ce qui a été mis en place pour lutter contre le terrorisme (loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic promulguée le 13 juin 2025).

Le narcotrafic a d'ailleurs été le sujet de la première des trois tables rondes proposées, rassemblant des acteurs du secteur privé et du secteur public. Soulignant d'abord l'importance de mieux identifier les flux financiers illicites, les différents intervenants du secteur public et privé ont ensuite insisté sur la nécessité de travailler en bonne intelligence pour réussir à les entraver.

Les échanges se sont poursuivis avec deux tables rondes consacrées pour l'une à la lutte contre les fraudes aux dispositifs d'aides publiques, et pour l'autre, à la lutte contre le blanchiment *via* le secteur immobilier. Ces deux sujets sont au cœur des enjeux actuels pour Tracfin et illustrent une fois encore l'importance du partenariat public-privé.

Enfin, Laurent Saint-Martin, ministre auprès du Premier ministre chargé du budget et des Comptes publics, a clôturé cet événement en saluant l'action de Tracfin et la qualité de la relation de confiance alimentée par les échanges permanents que le service de renseignement financier de Bercy a su nouer avec les professionnels, qu'ils soient opérationnels ou institutionnels.

Fort de ce deuxième succès, une nouvelle édition du Forum sera organisée en novembre 2025.

GUIDE D'UTILISATION

Qu'est-ce qu'une typologie en LCB-FT ?

Cette publication propose 21 cas-types résultant d'une analyse des typologies de BC-FT observées par Tracfin dans le cadre de ses missions.

Une typologie est une méthode de classification d'ensemble de données s'appuyant sur l'analyse de leurs caractéristiques communes.

En matière de BC-FT, la typologie est construite via l'identification de procédés présentant des éléments caractéristiques propres à des menaces ou à des vulnérabilités dans le but de commettre une infraction, blanchir son produit, financer des activités illicites ou porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. De cette typologie découle une variété de cas-types décrivant ces vulnérabilités et schémas de blanchiment particuliers.

Nous vous invitons à lire ou relire les cas-types présentés dans les précédents rapports, dont les processus de BC-FT décrits sont souvent encore d'actualité. En annexe, vous retrouverez à cet effet un abécédaire agrégé des deux rapports précédents.

L'abécédaire des cas-types

Inauguré dans le tome 3 du rapport annuel de 2022-2023, l'abécédaire des typologies permet de retrouver des typologies de BC-FT, en fonction de la situation à laquelle les professions déclarantes font face, et donne des clés d'analyse pour affermir le soupçon.

Il illustre de façon concrète et didactique les tendances et analyses en matière de LCB-FT sous la forme de cas-types. Ceux-ci sont le résultat du croisement de diverses investigations menées par Tracfin, à partir des déclarations de soupçon effectuées par les déclarants, ainsi qu'aux informations de soupçon adressées par des administrations publiques partenaires ou les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères.

Les cas-types sont élaborés à partir d'un ou de plusieurs des critères ci-dessous :

- récurrence du schéma de BC-FT mettant en exergue une tendance globale ;
- caractère novateur exigeant une vigilance accrue ;
- infraction visée identifiée comme menace majeure par l'Analyse nationale des risques (ANR)² ;
- vecteur ou secteur emprunté en cohérence avec les conclusions de l'ANR ;
- correspondance avec les priorités opérationnelles du Service.

Pour chaque cas-type, des critères d'alerte soulignent les points d'attention à garder en mémoire lors de l'analyse d'une relation d'affaires ou de ses opérations.

² Rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, janvier 2023.

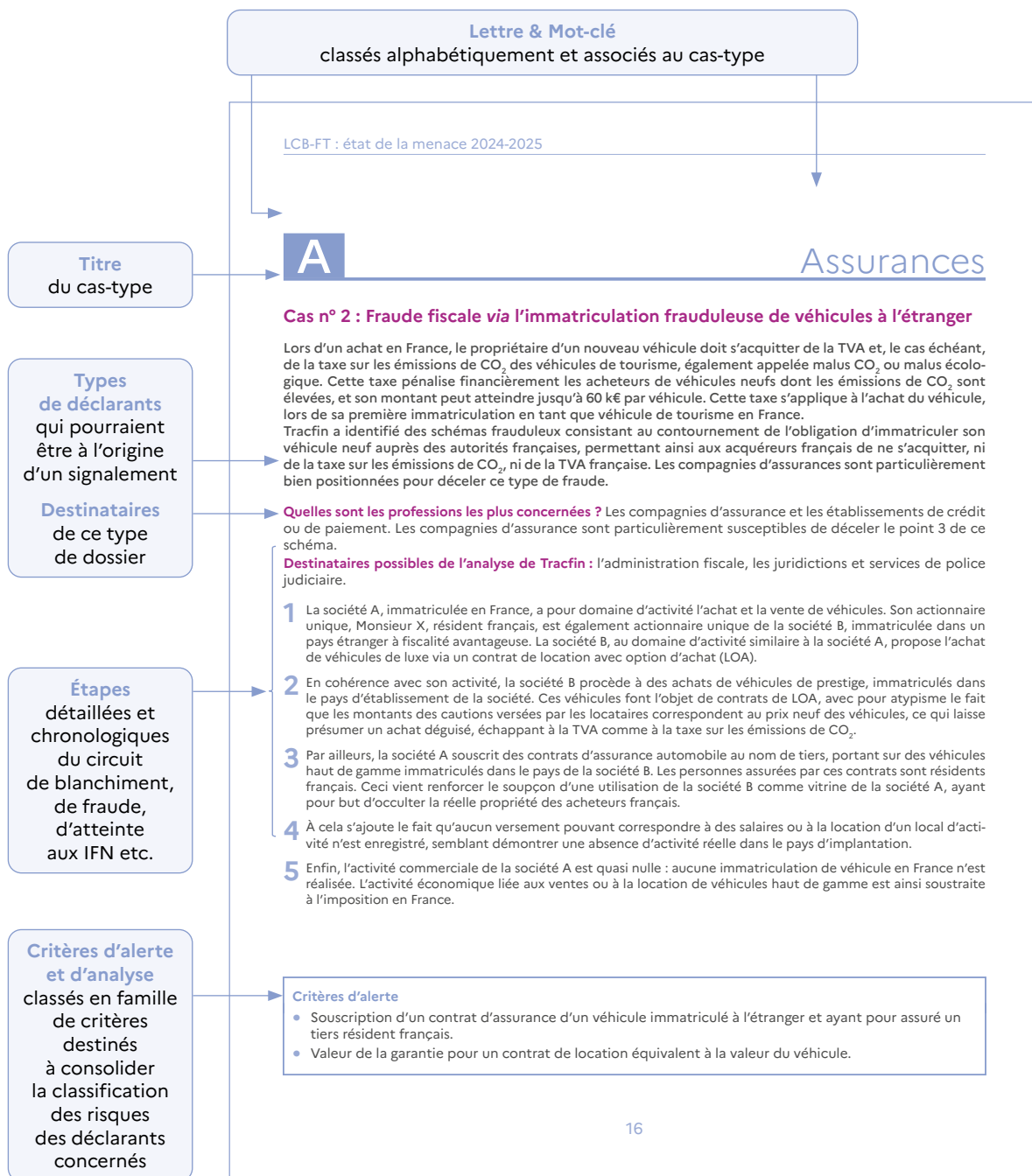
Enfin, dans cet abécédaire, les cas-types sont classés alphabétiquement en fonction :

- du vecteur BC-FT utilisé (*trust*, etc.) ;
- du secteur exposé aux risques BC-FT (art, jeux, etc.) ;
- de l'infraction visée (corruption, financement du terrorisme, etc.).

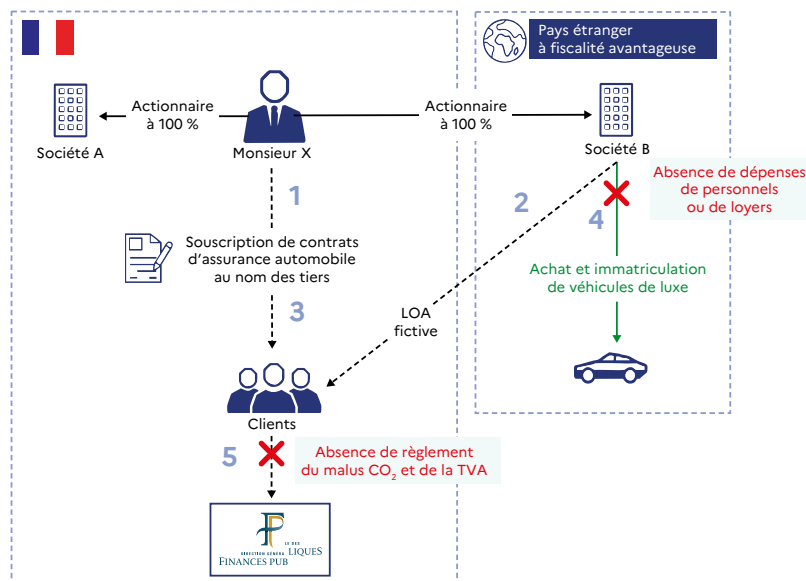
Cette présentation a aussi été reprise par des CRF partenaires. Ainsi, la CTIF (pour cellule de traitement des informations financières), CRF de Belgique, a publié une série de cas-types et de critères d'alerte consolidés³ également pertinents pour les déclarants français.

³ CTIF (2024) « Vademecum, Typologies des schémas de blanchiment de capitaux identifiés par la CTIF ».

Comment est présenté un cas-type ?



LCB-FT : état de la menace 2024-2025



Infraction(s)
visée(s) dans
les transmissions
effectuées
sur ces cas-types

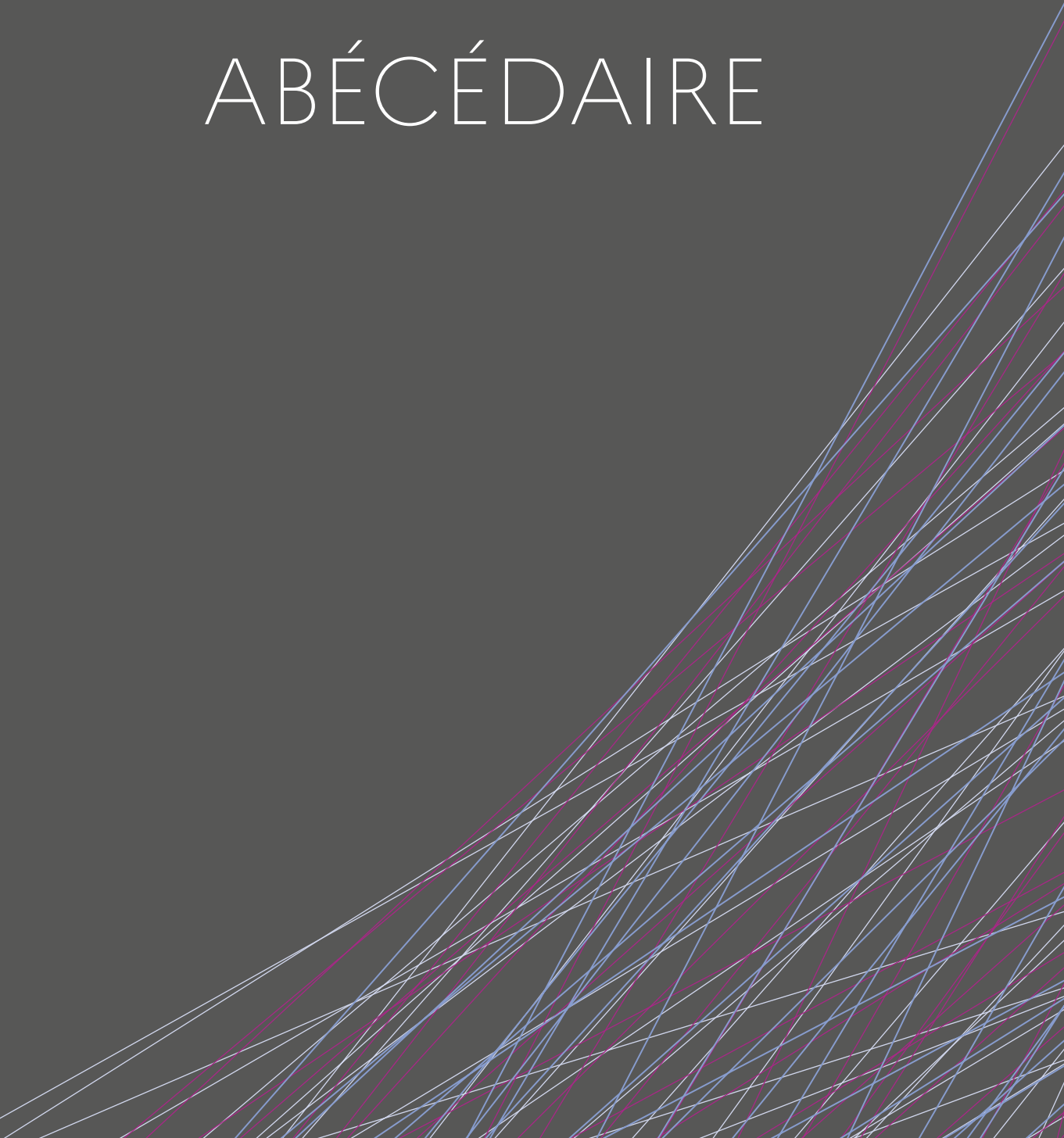
Infraction sous-jacente soupçonnée
Fraude fiscale

Mots-clés
FRAUDE FISCALE, TVA, ASSURANCES, BLANCHIMENT

17

Autres TAGs/Mots clés
qui peuvent être associés à ce cas-type. Peuvent correspondre au vecteur utilisé,
au secteur, à une infraction ou une thématique plus large

ABÉCÉDAIRE



A

Abus de confiance

Cas n° 1 : Abus de confiance et fraude fiscale au préjudice d'une association

En fonction de leur taille ou de leur activité, certaines associations doivent établir des comptes annuels et les publier. Aux termes de l'article L 612-4 du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 k€ doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (comptabilité d'engagement) ainsi que faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Par ailleurs, ces associations doivent également assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA), depuis la parution du décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010.

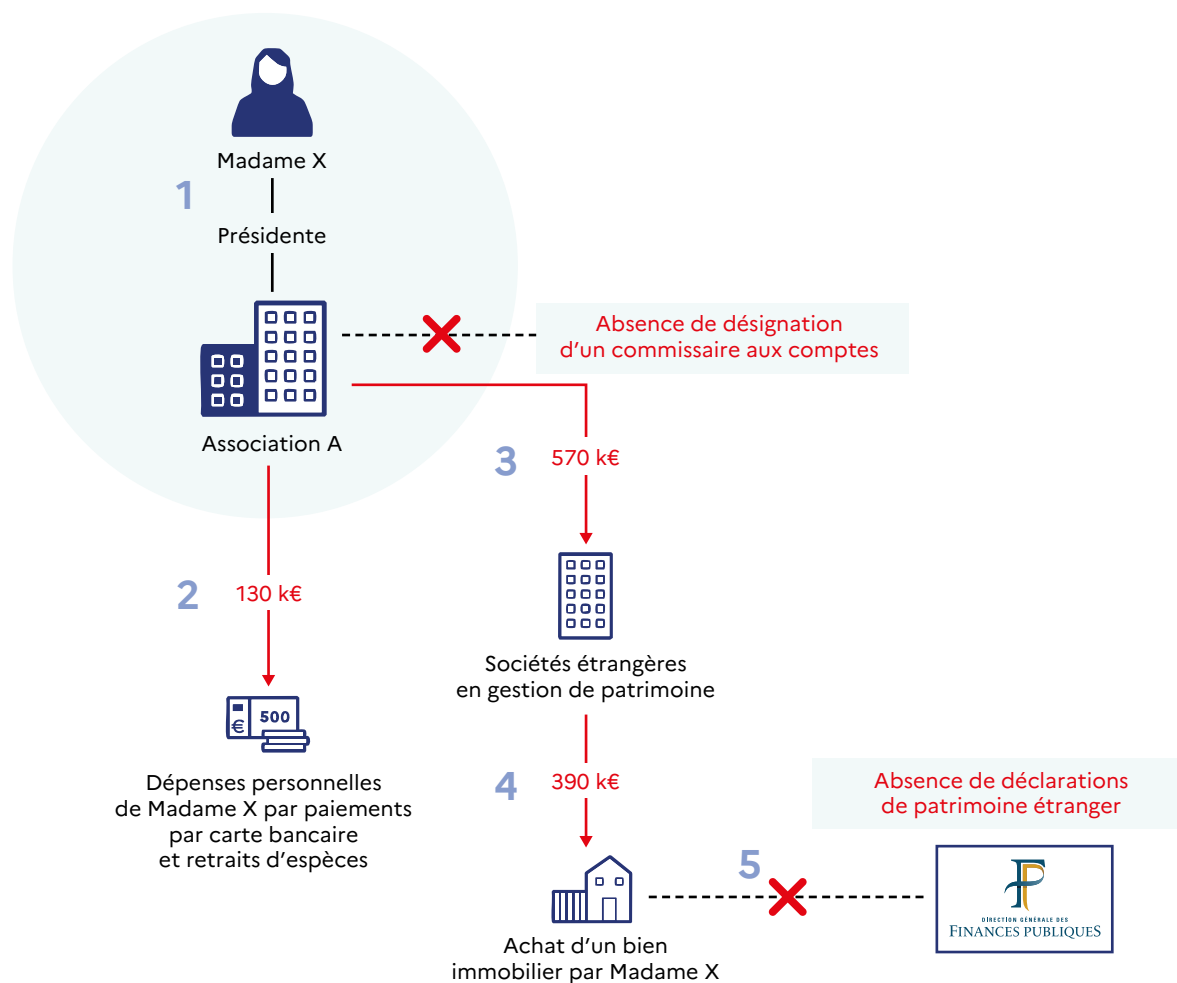
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les professionnels du chiffre et du droit, les notaires, les professionnels de l'immobilier et les commissaires aux comptes.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale et l'autorité judiciaire.

- 1** Une association A, présidée par Madame X, n'a jamais déposé les comptes annuels au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE), et aucun commissaire aux comptes n'a été désigné. Pourtant, les subventions et dons (ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les donateurs) enregistrés sur le compte bancaire de l'association excèdent 153 k€ par an au crédit, seuil à partir duquel la publication des comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont obligatoires.
- 2** Le compte bancaire de l'association A fait apparaître un fonctionnement atypique : des retraits d'espèces ont lieu à hauteur de 130 k€, et la carte bancaire de l'association est utilisée pour régler des dépenses personnelles, sans lien avec l'objet de l'association, à hauteur de 90 k€.
- 3** En outre, de nombreux virements d'un total de 570 k€ ont été effectués depuis le compte de l'association A vers des comptes de sociétés étrangères, spécialisées dans la gestion de patrimoine. Bien que des factures aient été produites pour justifier ces transactions, et que les services figurant sur ces factures aient un lien avec l'objet de l'association, l'authenticité de celles-ci est fortement mise en doute.
- 4** Un bien immobilier de 390 k€ a été acquis au nom de l'association A via ces fonds et est utilisé comme le domicile privé de Madame X.
- 5** Par ailleurs, Madame X, résidente fiscale française déclarant de faibles revenus, détient, sans l'avoir déclaré, un patrimoine conséquent au Luxembourg, constitué notamment de fonds présumés détournés de l'association A. Ceci pourrait également s'inscrire dans un schéma de fraude fiscale et de blanchiment du produit de cette infraction.

Critères d'alerte

- Acquisition d'un bien immobilier sans emprunt bancaire, acheté par une association et utilisé par une personne physique.
- Absence de nomination d'un commissaire aux comptes et de publication des comptes annuels au JOAFE par une association, malgré le dépassement du seuil de 153 k€.
- Dépenses effectuées depuis le compte d'une association sans lien avec l'objet de l'association.
- Virements récurrents vers des comptes étrangers sans justification économique.
- Fausses factures.
- Retraits d'espèces significatifs.



Infractions sous-jacentes soupçonnées

Fraude fiscale, abus de confiance

Mots-clés

FRAUDE FISCALE, ABUS DE CONFIANCE, ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL), IMMOBILIER, ESPÈCES

A

Assurances

Cas n° 2 : Fraude fiscale via l'immatriculation frauduleuse de véhicules à l'étranger

Lors d'un achat en France, le propriétaire d'un nouveau véhicule doit s'acquitter de la TVA et, le cas échéant, de la taxe sur les émissions de CO₂ des véhicules de tourisme, également appelée malus CO₂ ou malus écologique. Cette taxe pénalise financièrement les acheteurs de véhicules neufs dont les émissions de CO₂ sont élevées, et son montant peut atteindre jusqu'à 60 k€ par véhicule. Cette taxe s'applique à l'achat du véhicule, lors de sa première immatriculation en tant que véhicule de tourisme en France.

Tracfin a identifié des schémas frauduleux consistant au contournement de l'obligation d'immatriculer son véhicule neuf auprès des autorités françaises, permettant ainsi aux acquéreurs français de ne s'acquitter, ni de la taxe sur les émissions de CO₂, ni de la TVA française. Les compagnies d'assurances sont particulièrement bien positionnées pour déceler ce type de fraude.

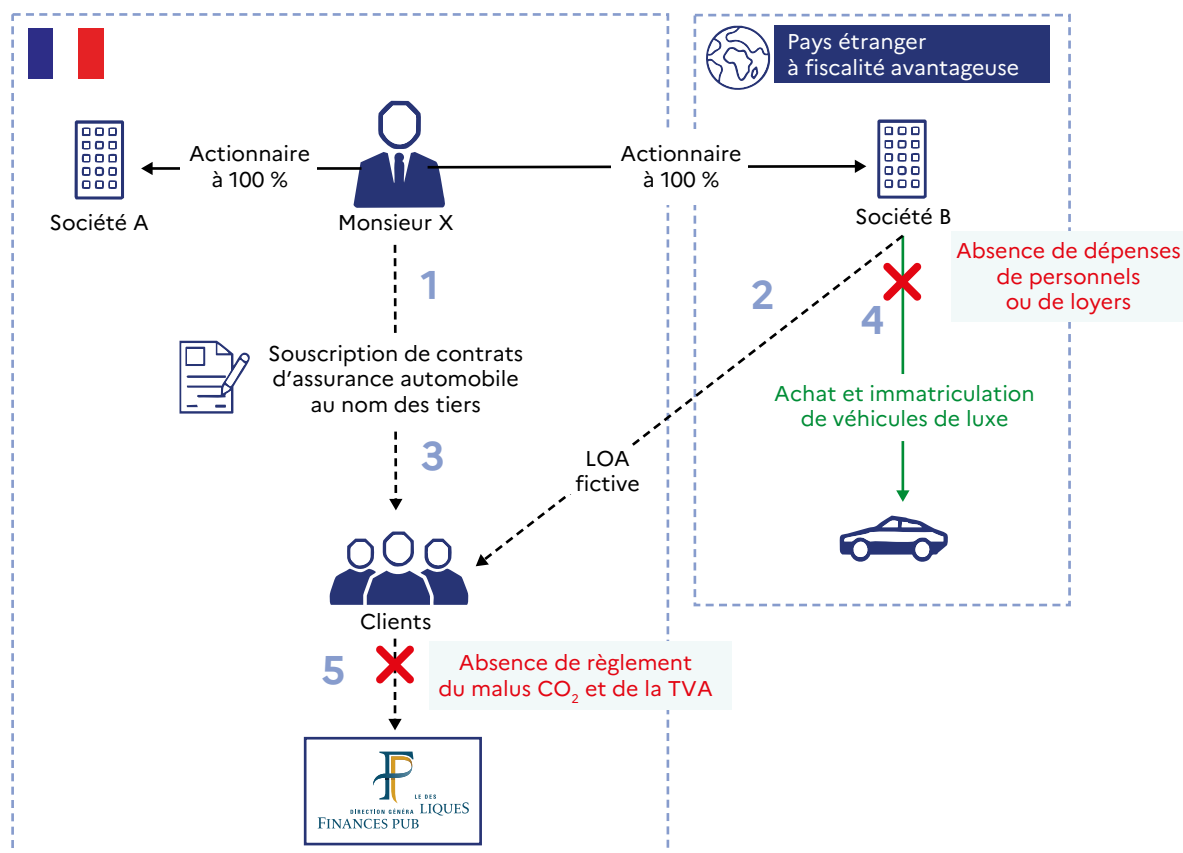
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les compagnies d'assurance et les établissements de crédit ou de paiement. Les compagnies d'assurance sont particulièrement susceptibles de déceler le point 3 de ce schéma.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, les juridictions et services de police judiciaire.

- 1** La société A, immatriculée en France, a pour domaine d'activité l'achat et la vente de véhicules. Son actionnaire unique, Monsieur X, résident français, est également actionnaire unique de la société B, immatriculée dans un pays étranger à fiscalité avantageuse. La société B, au domaine d'activité similaire à la société A, propose l'achat de véhicules de luxe via un contrat de location avec option d'achat (LOA).
- 2** En cohérence avec son activité, la société B procède à des achats de véhicules de prestige, immatriculés dans le pays d'établissement de la société. Ces véhicules font l'objet de contrats de LOA, avec pour atypisme le fait que les montants des cautions versées par les locataires correspondent au prix neuf des véhicules, ce qui laisse présumer un achat déguisé, échappant à la TVA comme à la taxe sur les émissions de CO₂.
- 3** Par ailleurs, la société A souscrit des contrats d'assurance automobile au nom de tiers, portant sur des véhicules haut de gamme immatriculés dans le pays de la société B. Les personnes assurées par ces contrats sont résidents français. Ceci vient renforcer le soupçon d'une utilisation de la société B comme vitrine de la société A, ayant pour but d'occulter la réelle propriété des acheteurs français.
- 4** À cela s'ajoute le fait qu'aucun versement pouvant correspondre à des salaires ou à la location d'un local d'activité n'est enregistré, semblant démontrer une absence d'activité réelle dans le pays d'implantation.
- 5** Enfin, l'activité commerciale de la société A est quasi nulle : aucune immatriculation de véhicule en France n'est réalisée. L'activité économique liée aux ventes ou à la location de véhicules haut de gamme est ainsi soustraite à l'imposition en France.

Critères d'alerte

- Souscription d'un contrat d'assurance d'un véhicule immatriculé à l'étranger et ayant pour assuré un tiers résident français.
- Valeur de la garantie pour un contrat de location équivalent à la valeur du véhicule.



Infraction sous-jacente soupçonnée

Fraude fiscale

Mots-clés

FRAUDE FISCALE, TVA, ASSURANCES, BLANCHIMENT

B

Banques privées

Cas n° 3 : Fraude à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

La clientèle des banques privées qui se compose de personnes politiquement exposées (PPE, cf. encart dans le cas n° 14) et/ou de personnes physiques possédant des patrimoines conséquents, sont particulièrement exposées à des menaces liées aux infractions de corruption ou de fraude fiscale de grande ampleur. L'analyse nationale des risques⁴ cote la menace de blanchiment de capitaux comme élevée pour ces établissements. L'IFI, auquel sont soumises les personnes physiques détenant un patrimoine immobilier dont la valeur nette est supérieure à 1,3 M€ au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, est l'un des impôts spécifiques à cette clientèle qui peut faire l'objet de fraudes.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement ayant des activités de banque privée ou de gestion de fortune et les professionnels de l'immobilier.

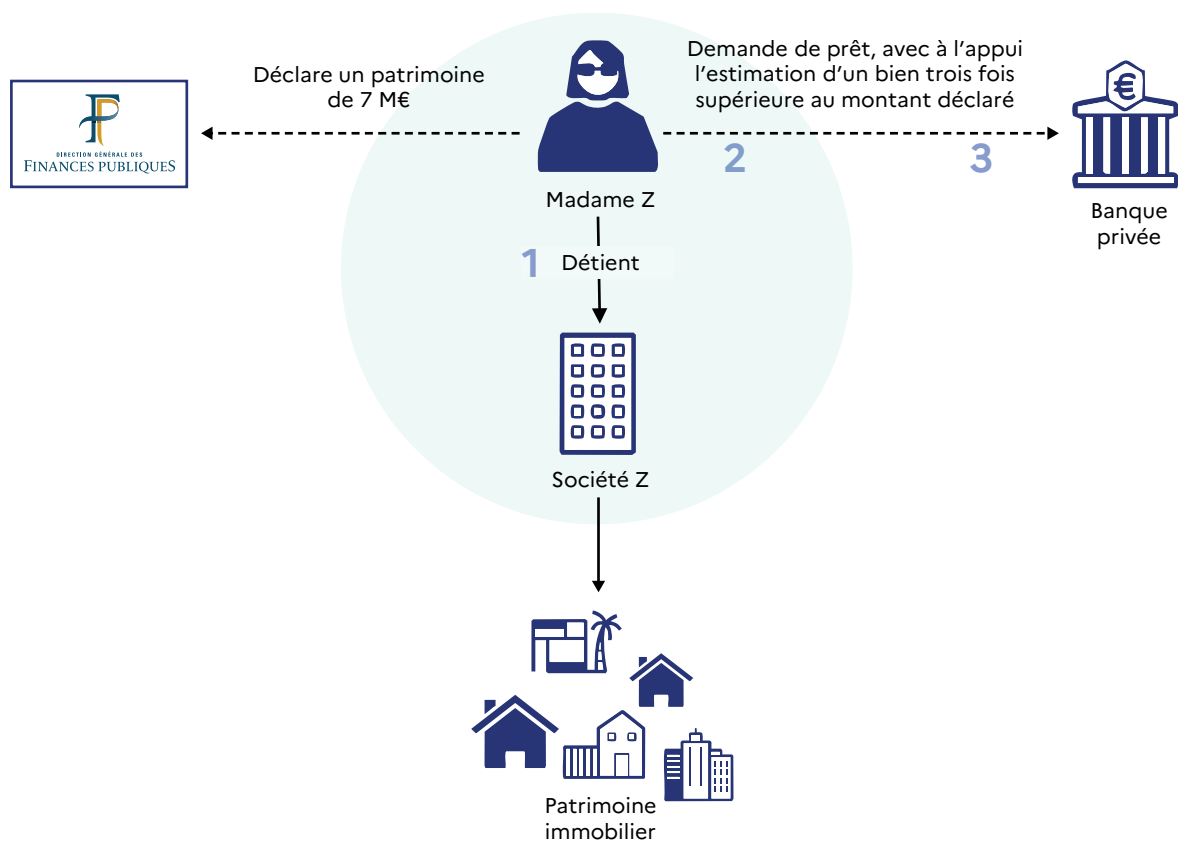
Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale.

- 1 Madame Z possède un patrimoine immobilier important, qu'elle estime à 7 M€ dans la déclaration IFI qu'elle transmet à l'administration fiscale.
- 2 Via sa société civile immobilière (SCI), la société Z, Madame Z souhaite acquérir un nouveau bien immobilier, financé en partie par la vente de l'un de ses biens, et en partie par un prêt. Elle dépose une demande de prêt auprès de sa banque, contenant notamment l'estimation du bien mis en vente, et sa dernière déclaration IFI.
- 3 Or, le bien est estimé par l'agent immobilier à un montant trois fois supérieur à celui déclaré par Madame Z auprès de l'administration fiscale.
- 4 Un calcul fondé sur le prix moyen au m² et la taille des biens permet de soupçonner une sous-évaluation non seulement du bien mis en vente, mais aussi de l'ensemble du patrimoine immobilier de Madame Z. Celle-ci les estime à des prix largement inférieurs à ceux du marché, notamment en conservant les prix originaux à l'achat ou à la succession malgré les évolutions du marché.
- 5 Cette sous-estimation de la valeur vénale des biens a permis à Madame Z de réduire considérablement l'assiette de son IFI pendant des années.

Critères d'alerte

- Malgré un important patrimoine immobilier, le montant de l'IFI du client est relativement faible.
- Société-écran s'interposant entre le bénéficiaire effectif du patrimoine et celui-ci.
- La description du bien faite par le client ne correspond pas au prix qu'il indique.
- Le client ne fournit aucun document prouvant son acquittement de l'IFI.
- Le client refuse de communiquer la composition réelle de son patrimoine immobilier.

⁴ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 95.



Infraction sous-jacente soupçonnée

Fraude fiscale

Mots-clés

IFI, IMMOBILIER, BANQUE PRIVÉE, GESTION DE FORTUNE, FRAUDE FISCALE

B

Banques de financement et d'investissement

Cas n° 4 : Blanchiment *via* le commerce international

Le financement du commerce international est une activité spécialisée assurée par les banques de financement et d'investissement (BFI), présente uniquement dans certains établissements bancaires. En matière de blanchiment de capitaux, le commerce international peut permettre et faciliter le transfert du produit d'une infraction d'un pays à l'autre et la légitimation de ce produit, qui est alors déguisé en produit d'une transaction internationale.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement offrant des services de banque de financement et d'investissement (BFI).

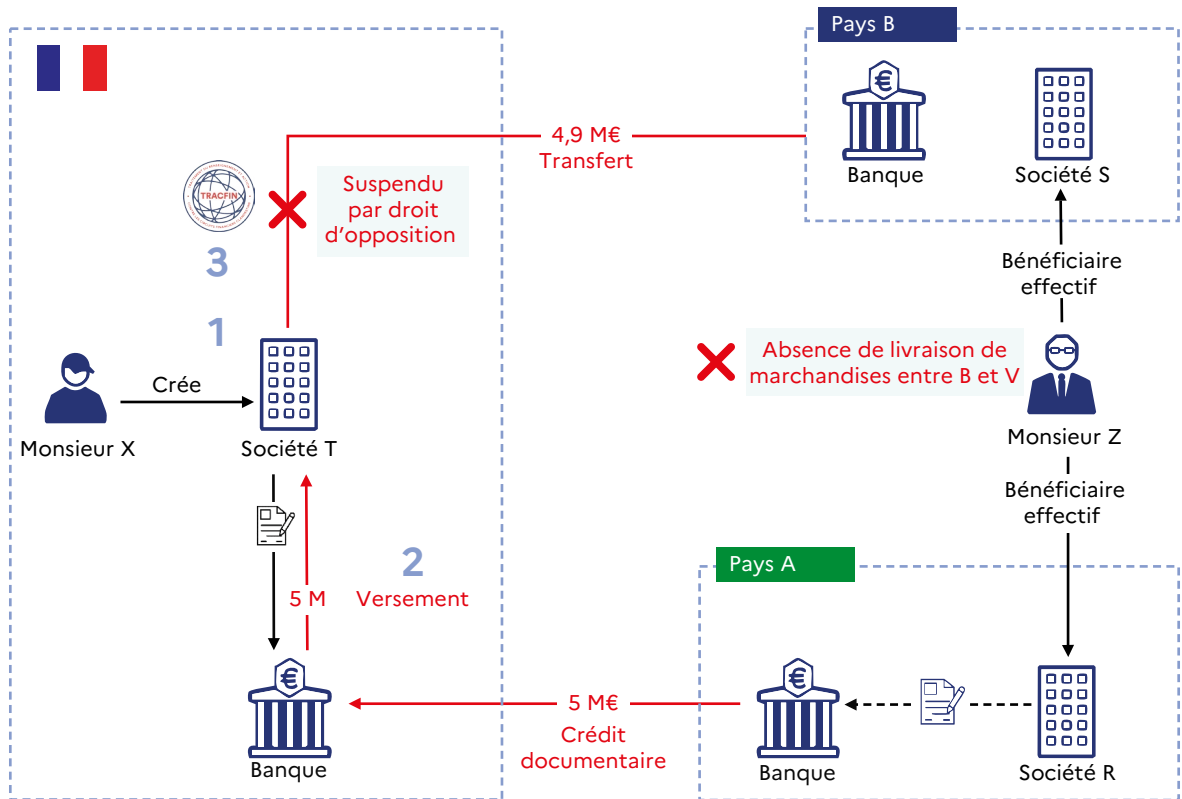
Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration judiciaire.

- 1 Monsieur X et Monsieur Z font partie d'une organisation criminelle qui cherche à faire transiter discrètement d'importantes sommes d'argent. Ils cherchent à transférer des fonds du pays A, situé en Afrique, vers un pays B en Amérique du Sud. Monsieur Z est bénéficiaire effectif des sociétés-écrans R et S, respectivement implantées dans les pays A et B. Monsieur X crée une société T d'import-export en France en produisant de faux documents auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.
- 2 La société R ouvre, par l'intermédiaire de sa banque, un crédit documentaire de 5 M€ en faveur de la société T, payable auprès de la banque française de la société T, pour l'importation de matières premières. Conformément au crédit documentaire et à réception des justificatifs nécessaires, la banque française verse les fonds sur le compte de la société T. La banque française est ensuite remboursée par la banque de la société R, elle-même remboursée par la société R.
- 3 La société T ordonne ensuite le virement des fonds, moins sa commission (4,9 M€) vers le compte de la société S, dans le pays B, justifié par l'achat des matières premières désignées dans la lettre de crédit. La société d'import-export T apparaît ainsi comme intermédiaire d'une opération d'importation de marchandises entre la société R et la société S.
- 4 Destinataire d'un signalement, Tracfin a pris connaissance de l'opération et fait usage de son droit d'opposition⁵ sur le virement : les justificatifs produits par la société T étaient falsifiés, et le profil des sociétés B et V était incohérent avec l'opération commerciale réalisée. Il est ainsi probable qu'aucune livraison de marchandises n'ait réellement eu lieu, le crédit documentaire servant exclusivement au transfert des fonds et à leur blanchiment.

Critères d'alerte

- Transaction douteuse au vu du profil des entreprises.
- Recours à un intermédiaire sans que cela soit justifié.
- Usage de faux documents.
- Implication de pays connus pour la faiblesse de leur cadre LCB-FT.

⁵ Lorsqu'une opération financière n'est pas encore réalisée, sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou d'information reçue des déclarants, des administrations ou des CRF étrangères mais pas sur la base d'une communication systématique d'informations (COSI), et même sans déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération, Tracfin peut s'opposer à la réalisation de cette opération. Le Service met alors en œuvre son droit d'opposition prévu à l'article L.561-24 du Code monétaire et financier (CMF).



Infraction sous-jacente soupçonnée

Blanchiment de tout crime et délit

Mots-clés

BFI, CRÉDIT DOCUMENTAIRE, TRADE-BASED MONEY LAUNDERING, COMMERCE INTERNATIONAL, TRANSACTION BANKING, DROIT D'OPPOSITION, FAUX

Le droit d'opposition de Tracfin

Visé par l'article L. 561-24 du CMF, le droit d'opposition permet à Tracfin de reporter, pendant 10 jours, la réalisation d'une opération financière portée à sa connaissance par un assujéti. Ce report peut, par extension, s'appliquer à une catégorie d'opérations. L'exercice de ce droit d'opposition permet de sécuriser les saisies pénales à venir sur des fonds suspectés d'être le produit d'une infraction. En pratique, Tracfin utilise cette prérogative en étroite concertation avec ses partenaires, et principalement l'autorité judiciaire, afin d'éviter l'évasion des capitaux litigieux vers l'étranger notamment, ou leur dissipation (retraits en espèces, etc.).

B

Blanchiment

Cas n° 5 : Blanchiment *via* le jeu et les sociétés-écrans

La présomption de blanchiment, infraction introduite en 2013 et prévue à l'article 324-1-1 du code pénal, permet de considérer que des fonds sont d'origine illicite lorsqu'ils font l'objet d'une opération qui n'a pas d'autre justification que la dissimulation de l'origine ou du bénéficiaire effectif de ces fonds. Cela permet aux autorités judiciaires de poursuivre le blanchiment lui-même, sans avoir à prouver l'origine illicite des fonds. La présomption de blanchiment peut permettre à Tracfin de transmettre aux autorités répressives des analyses sur des flux suspects sans avoir à prouver l'infraction ayant permis l'obtention des fonds blanchis.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les commissaires aux comptes, les opérateurs de jeux d'argent et hasard distribués en réseau physique et en ligne et établissements de crédit ou de paiement.

Encart spécifique pour le secteur non financier : les experts-comptables et commissaires aux comptes sont bien positionnés pour déceler les critères d'alerte relatifs à ce schéma.

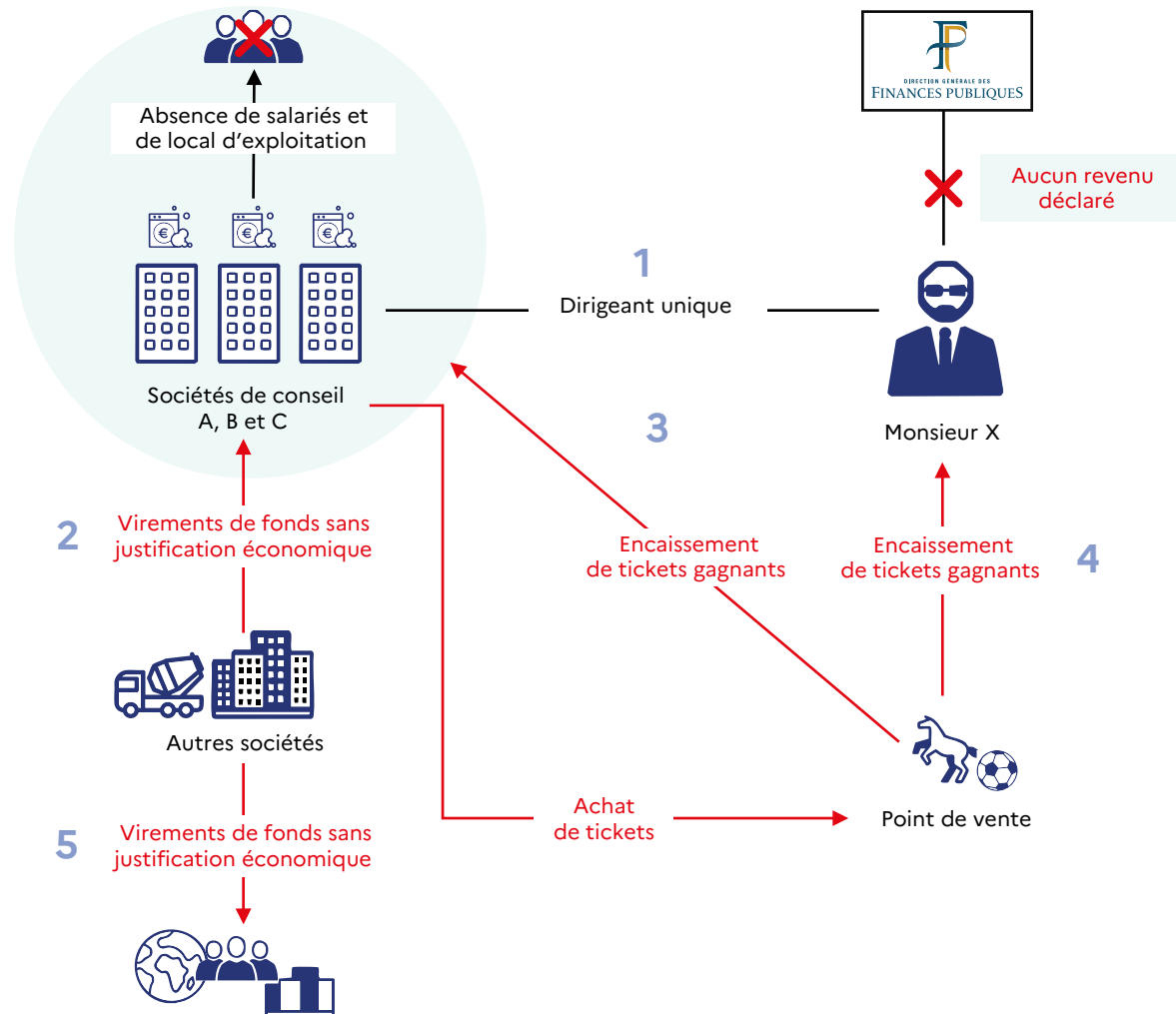
Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Les sociétés A, B et C, récemment immatriculées, ont pour dirigeant unique Monsieur X. Ces sociétés sont sans activité économique réelle, dépourvues de local d'exploitation ainsi que de salariés.
- 2 Ces sociétés reçoivent des virements d'autres sociétés exerçant dans des secteurs générant du cash. Les montants apparaissent élevés au regard de la date de création de ces sociétés.
- 3 Les sociétés A, B et C reçoivent également, dans une plus faible mesure, des paiements de gains de jeux, sans lien avec les objets sociaux déclarés. Ces paiements sont en provenance d'un point de vente « PV ».
- 4 Il se trouve que Monsieur X a une activité de jeu conséquente, avec un encaissement de 320 tickets gagnants en deux ans en provenance du point de vente « PV », pour un montant de 95 k€. Le montant de ces sommes semble anormalement élevé, d'autant plus que Monsieur X ne déclare aucun revenu. Le rachat de tickets gagnants est une technique de blanchiment connue (cf. cas n° 2 et 9 du tome 3 2023-2024).
- 5 La majeure partie de ces fonds fait l'objet d'un décaissement immédiat par des virements vers des comptes de personnes physiques étrangères ou vers des sociétés domiciliées à l'étranger, ayant des domaines d'activité sans lien avec ceux des sociétés A, B et C. Une partie minoritaire des fonds fait l'objet de virements à destination du point de vente « PV ». Le fonctionnement similaire des comptes de ces sociétés, caractérisé par des encaissements suivis de décaissements rapides sans lien avec une activité réelle, semble indiquer que ces comptes sont utilisés comme des comptes de passage dans le cadre d'une activité de blanchiment.

L'origine frauduleuse des fonds transitant par les comptes bancaires des trois sociétés A, B et C peut être présumée dès lors que les conditions matérielles et financières de placement et de conversion desdits fonds ne semblent avoir d'autres justifications que d'en dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif.

Critères d'alerte

- Des frais généraux identifiés quasi nuls : absence de local d'exploitation et de salariés déclarés, absence de prélèvements fiscaux et/ou sociaux.
- Absence de visibilité commerciale sur internet.
- Flux financiers importants, en incohérence avec la date de création de la personne morale.
- Une augmentation soudaine du volume d'activité de la société.
- Encaissement de petits lots cumulés supposant que le parieur stocke un nombre important de tickets gagnants au lieu d'encaisser immédiatement ses gains.
- Encaissement régulier de gros lots de jeu.
- Comptes bancaires utilisés comme comptes de passage : célérité des flux au crédit/débit.
- Décaissements significatifs vers des sociétés étrangères, sans justification économique.



Infraction sous-jacente soupçonnée

Fraude fiscale

Mots-clés

JEU, BLANCHIMENT



Changeurs manuels

Cas n° 6 : Le blanchiment par opérations de change et investissements immobiliers

Le secteur du change manuel présente un risque BC-FT « élevé » selon l'ANR 2023⁶. Au-delà de l'utilisation d'espèces et du risque de fractionnement des opérations entre différents bureaux de change, la principale vulnérabilité du secteur réside dans le caractère majoritairement occasionnel des transactions, rendant plus ténu le recueil d'informations sur l'origine des fonds objets de la transaction.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les changeurs manuels, les établissements de crédit ou de paiement, et les notaires.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, les juridictions et services de police judiciaire.

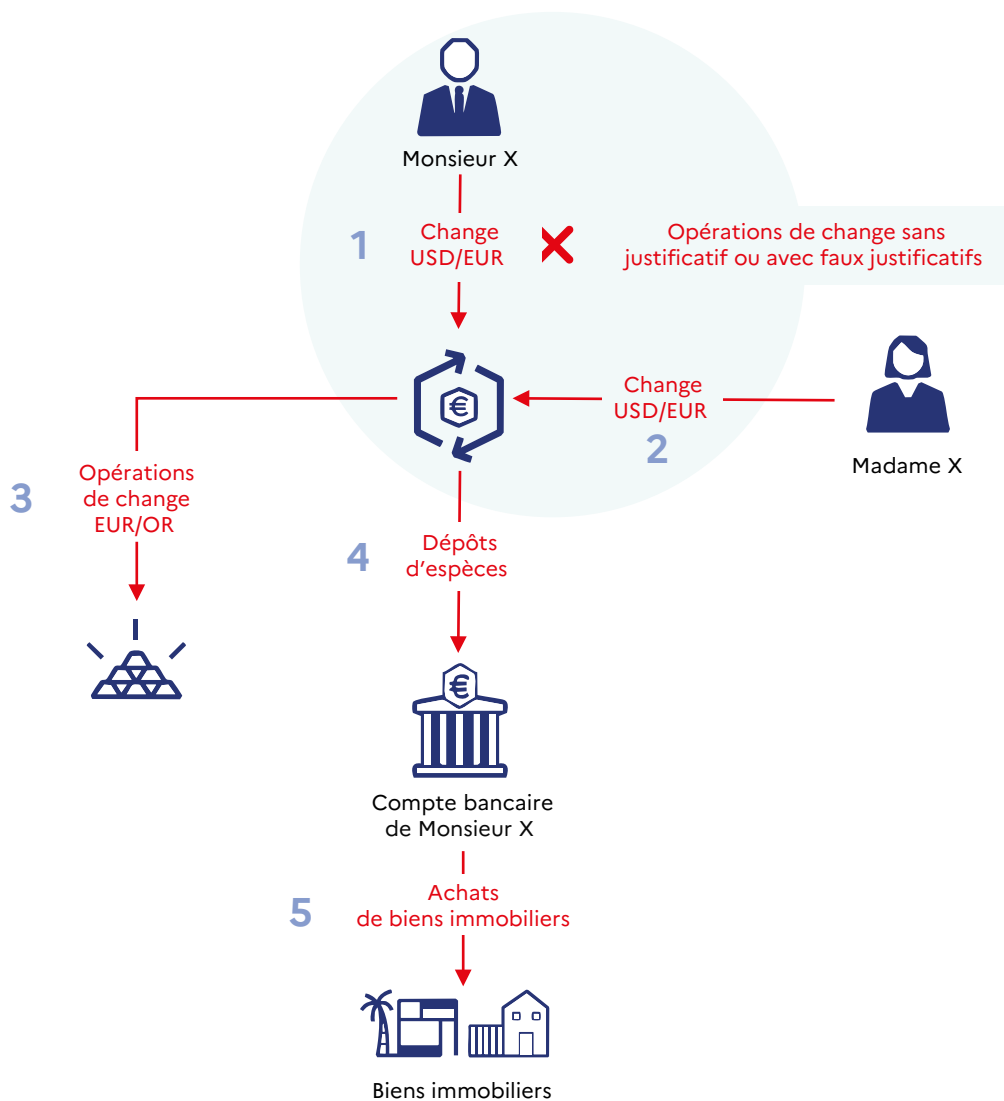
- 1 Monsieur X, originaire du pays A où le dollar n'a pas cours, procède à des dizaines d'opérations de change pour convertir des dollars en euros. Ces opérations ont lieu dans différents bureaux de change.
- 2 Il justifie ces sommes par l'acte de vente d'un appartement dans le pays A, trois ans auparavant. Cet acte est un faux puisque Monsieur X demeure toujours seul propriétaire du bien en question dans les registres du pays A.
- 3 La femme de Monsieur X a également effectué trois opérations de change de dollars en euros. Ces dollars proviendraient de la vente d'un véhicule de luxe. Aucun justificatif n'est fourni.
- 4 Une partie des fonds en euros est utilisée pour des achats réguliers de lingotins d'or. Selon Monsieur X, ces lingotins serviraient à la sécurisation de son épargne.
- 5 L'autre partie des fonds en euros est déposée sur un compte bancaire ouvert en France, au nom de Monsieur X.
- 6 Ces fonds sont utilisés pour l'achat de deux biens immobiliers en France.

Ces faits sont susceptibles de constituer des opérations de blanchiment en France du produit d'un crime ou délit commis à l'étranger.

Critères d'alerte

- Opérations immobilières précédées de dépôts d'espèces.
- Fractionnement d'opérations de change.
- Utilisation de prête-noms dans le cadre d'opérations de change.
- Utilisation de faux documents ou de documents étrangers sans traduction officielle.

⁶ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 108.



Infraction sous-jacente soupçonnée

Fraude fiscale

Mots-clés

BLANCHIMENT, FAUX, FRAUDE FISCALE, IMMOBILIER, CHANGE MANUEL, ESPÈCES



Cas n° 7 : Utilisation de chèques cadeaux à des fins de fraude fiscale et d'abus de bien social

En France, les établissements de monnaie électronique ne sont pas soumis aux obligations d'identification du client dès lors qu'ils remplissent les conditions énumérées à l'article R. 561-16-1 du CMF, qui incluent notamment le fait que la monnaie électronique doit être émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation et que la valeur monétaire maximale stockée ne doit pas excéder 150 €. Cette exemption a notamment pour objectif que les obligations du dispositif de LCB-FT ne s'appliquent pas aux cartes et chèques cadeaux de faible valeur.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

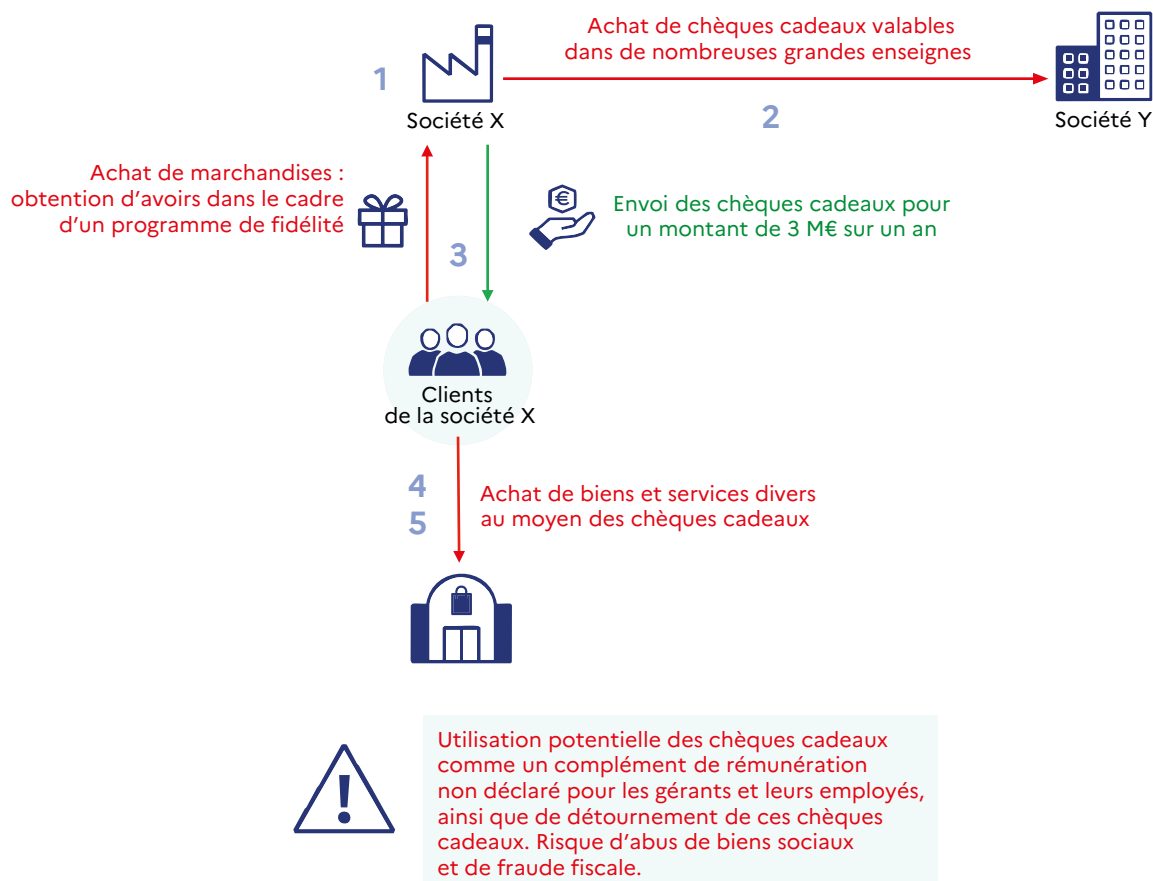
Encart spécifique pour le secteur non financier : tout déclarant ayant connaissance de ce programme de fidélité – par exemple en constatant l'achat de chèques cadeaux par la société X et en demandant l'explication de ces dépenses au client – peut détecter le risque de fraude fiscale et d'abus de biens sociaux. Si la fraude est réalisée concrètement aux points 4 et 5, c'est aux points 2 et 3 que le schéma peut être le plus facilement détecté.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, les juridictions et services de police judiciaire.

- 1** La société X exerce dans le secteur du commerce d'outils à destination de professionnels. Dans le cadre d'un programme de fidélité, elle offre des avantages à ses clients sous forme de remises, qui peuvent être affectées sur la facture en réduction immédiate du prix ou différées et comptabilisées en avoirs.
- 2** Les avoirs sont utilisés pour l'achat de chèques cadeaux auprès d'une société Y, qui peuvent ensuite être utilisés dans de nombreuses grandes enseignes (articles de sport, culture, vêtements, etc.), sans lien avec l'activité de la clientèle de la société X. Le volume de conversion d'avoirs en chèques cadeaux par les clients de la société X s'élève à 3 M€ sur un an.
- 3** La société X ne peut contrôler l'usage final de ces chèques cadeaux, ni leur conformité à l'activité commerciale de ses clients. Le programme de fidélité de la société X présente ainsi des risques en matière d'abus de biens sociaux et de fraude fiscale par leurs utilisateurs.
- 4** Certains clients de la société X, généralement des petites entreprises, convertissent des montants importants en chèques cadeaux. Par exemple, la société A s'en sert pour réaliser de la fraude fiscale et sociale. Cette société demande la conversion de 80 k€ d'avoirs sur un an. Monsieur A, dirigeant de la société A, utilise les chèques cadeaux pour compléter la rémunération de ses employés, sans déclarer ce complément de rémunération.
- 5** Par ailleurs, Monsieur B, qui dirige la société B, cliente de la société X, s'en sert pour réaliser de l'abus de bien social. Il utilise les chèques cadeaux pour son usage personnel et augmente les commandes effectuées par sa société B à la société X afin d'augmenter le nombre de chèques cadeaux qu'il peut détourner.

Critères d'alerte

- Conversion d'avoirs octroyés à une société en chèques cadeaux utilisables auprès d'enseignes sans lien avec l'activité de cette société.
- Recours à des chèques cadeaux d'une valeur très élevée ou à un volume de chèques cadeaux très élevé au regard de l'activité.



Infractions sous-jacentes soupçonnées

Fraude fiscale, abus de biens sociaux

Mots-clés

FRAUDE FISCALE, FRAUDE SOCIALE, CHÈQUES CADEAUX, MONNAIE ÉLECTRONIQUE, ABUS DE BIENS SOCIAUX



Crédit et réduction d'impôt

Cas n° 8 : Escroquerie au crédit et à la réduction d'impôt en bande organisée via un montage de sociétés

Il existe en France plusieurs dispositifs d'allègements fiscaux, à l'instar de la réduction d'impôt aux dons aux associations d'intérêt général⁷ ou encore du crédit d'impôt pour service à la personne, qui s'élève à 50 % des dépenses engagées⁸. Contrairement à la réduction d'impôt, si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, le surplus donne lieu à remboursement par la Direction Générale des Finances Publiques. Dans certains cas, un particulier peut faire appel à l'Urssaf pour obtenir une avance immédiate sur ce crédit d'impôt. Ces dispositifs sont cependant sujets à la fraude, et la loi de finance pour 2025 entend pallier ces vulnérabilités en permettant à la DGFIP de réclamer des justificatifs complémentaires aux contribuables avant même l'établissement d'un premier avis d'imposition.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les sociétés de domiciliation, les greffes des tribunaux de commerce, les experts-comptables et commissaires aux comptes, et les administrations publiques.

Encart spécifique pour le secteur non financier : tout déclarant ayant accès aux comptes de l'association T, de la société U ou de la société S est susceptible de déceler l'absence de réalité économique de celles-ci (notamment l'absence de salariés), le fait que Madame A est la bénéficiaire effective de trois entités différentes sans rapport entre elles, ainsi que les flux sortants atypiques.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, l'administration judiciaire.

- 1 Madame A détient deux entreprises : une société S qui propose des prestations de service d'aide à la personne, et une société U, spécialisée dans le BTP. Elle est également présidente de l'association d'intérêt général T. Ces entités sont inconnues du réseau des Urssaf en qualité d'employeuses de personnel. Le fonctionnement des comptes de Madame A n'appelle pas d'attention particulière au vu de son profil ainsi que de son activité déclarée.
- 2 Monsieur B, complice de l'escroquerie, envoie un don de 20 k€ à l'association T.
- 3 Madame C, également complice de l'escroquerie, envoie 20 k€ à la société S pour une prestation d'aide à la personne. Ces prestations sont étayées de factures. Or, la société S ne dispose pas de personnel pouvant effectuer les prestations de service décrites dans les factures qui sont donc fausses.
- 4 L'association T et la société S effectuent un transfert de fonds vers la société U, sans justification économique ni document probant.
- 5 Madame A envoie, via sa société U, une partie de ces fonds en rétribution à ses complices, à hauteur du montant des dons et achats de prestation ne bénéficiant pas de réduction d'impôt. Monsieur B reçoit 34 % du montant de son don, soit 6 800 € et Madame C reçoit 50 % du coût de la prestation, soit 10 k€.
- 6 Monsieur B et Madame C demandent une réduction d'impôts : Monsieur B fait sa demande auprès de la DGFIP au titre de ses dons à une association d'intérêt général et Madame C auprès de l'Urssaf, sous forme d'avance immédiate pour service à la personne. Au flux sortant du compte bancaire de la société U, des dépenses courantes sans lien avec l'activité de BTP (billets d'avion, restaurants) sont identifiées, potentiellement des cadeaux rémunérant Monsieur B et Madame C.

Critères d'alerte

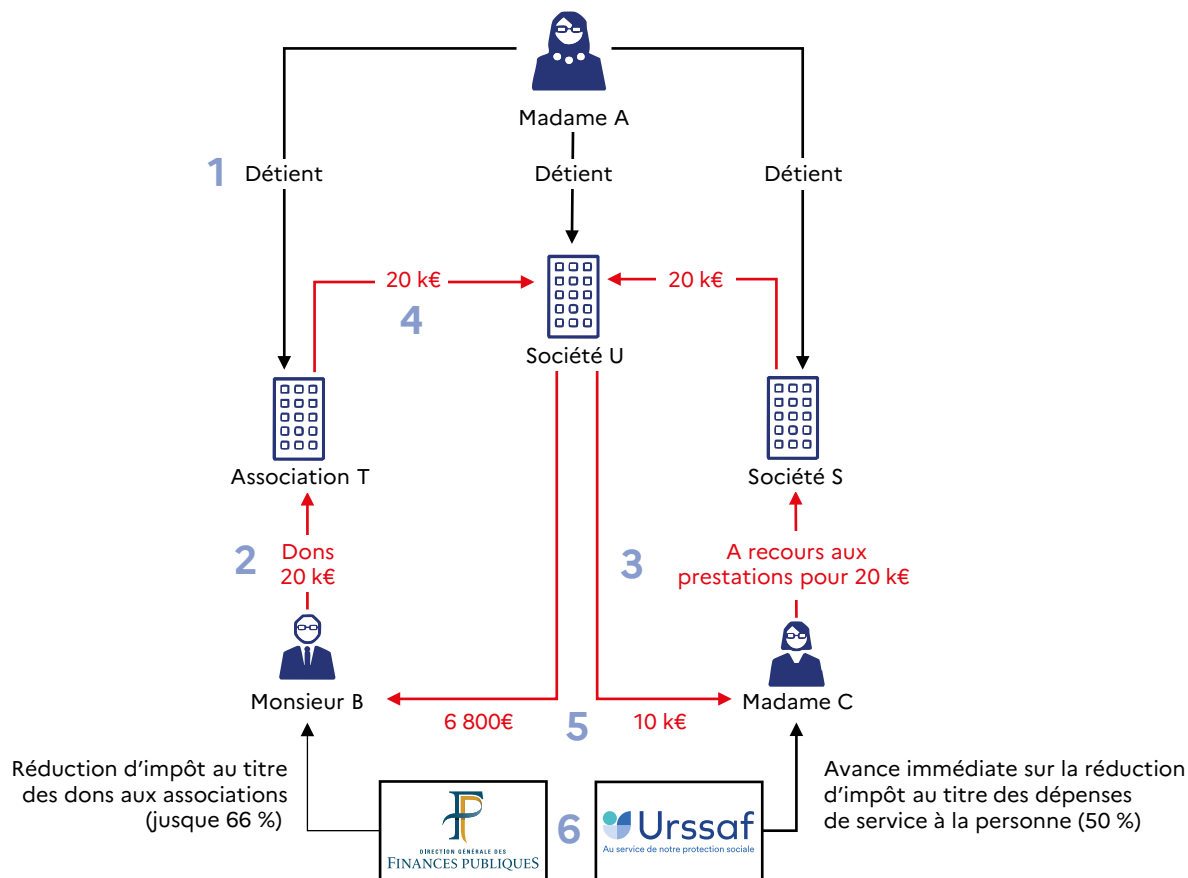
- Société ou association, de création récente.
- Absence de salariés.

⁷ 66 % dans la limite de 20 % des revenus imposables.

⁸ Avec un plafond qui varie entre 12 000 € et 20 000 €.

Critères d'alerte (suite)

- Le gérant possède de multiples sociétés.
- Dons à des associations ou à des services d'aide à la personne ouvrant droit à des réductions fiscales.
- Des flux sortants vers des sociétés sans lien avec le secteur d'activité.
- Célérité des flux au crédit et au débit.

**Infractions sous-jacentes soupçonnées**

Fraude fiscale, faux et usage de faux

Mots-clés

ESCROQUERIE, BLANCHIMENT DE CAPITAUX, FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES, OBNL, CRÉDIT D'IMPÔT, DÉFISCALISATION, FAUX, FRAUDE FISCALE



Cas n° 9 : Escroquerie de type fraude à l'investissement dans les cryptoactifs

Le *rugpull* ou « tirage de tapis » est un type de fraude à l'investissement de cryptoactifs, dans lequel des services ou projets de cryptoactifs, en apparence légitimes, disparaissent sans restituer les fonds des utilisateurs. Il intervient généralement dans l'écosystème de la finance décentralisée (DeFi). Ce type de finance offre un moyen d'échanger, d'acheter et de vendre avec peu d'intermédiaires. Il est à la disposition de tous et fonctionne sans autorité centrale, reposant sur la *blockchain* ainsi que sur des contrats intelligents⁹.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) et les jeux à objets numériques monétisables (JONUM).

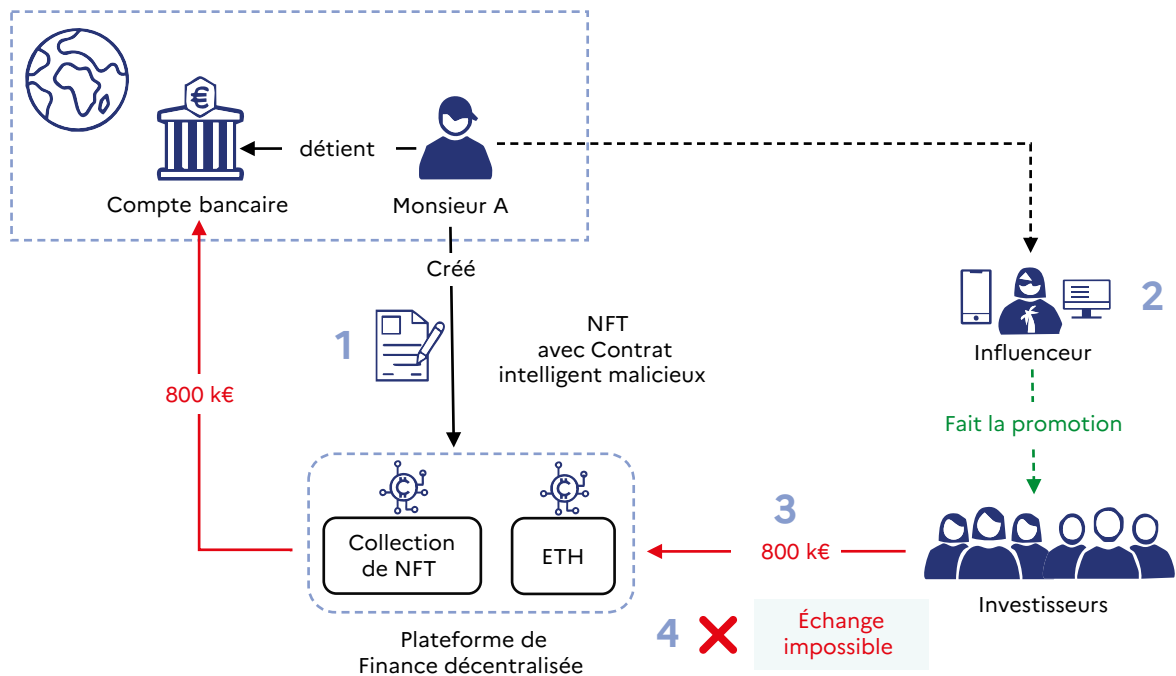
Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur A, qui réside à l'étranger, crée une collection de NFT. Il la liste sur une plateforme décentralisée en associant ces jetons non fongibles (NFT) à un cryptoactif existant, l'Ether (ETH). Le contrat intelligent associé à ces nouveaux NFT, et donc visible, permet le versement de profits uniquement à l'individu A. Il ouvre ensuite une dizaine de comptes de paiement auprès d'établissements de paiement dans son pays de résidence
- 2 Monsieur A passe par des influenceurs pour mener une large diffusion promotionnelle du NFT sur les réseaux sociaux, en promettant un retour sur investissement rapide et sans risque pour les investisseurs ainsi que des versements associés à la détention d'un de ses NFT. Il promet également des services tiers liés au projet comme la participation active des investisseurs dans celui-ci (votes pour les décisions importantes).
- 3 800 k€ d'investissement sont réalisés dans ce NFT. Conformément au contrat intelligent, le produit de ces ventes est versé directement à l'individu A sur les nombreux comptes ouverts dans des établissements de paiement.
- 4 Grâce à des lanceurs d'alerte, l'escroquerie est mise au jour. Cependant, les investisseurs ne peuvent plus récupérer leurs mises initiales, ne pouvant trouver des acheteurs pour revendre leurs NFT. Les fonds ayant été versés directement à l'étranger, les investisseurs dépendent de la coopération judiciaire internationale pour récupérer leurs fonds.

Critères d'alerte

- Promotion d'un investissement dans les cryptoactifs sur internet, les réseaux sociaux, les messageries en ligne.
- Investissement présenté comme sûr, rapide et rémunérateur.
- Secteur d'activité en lien avec la technologie blockchain ou les NFT.
- Hausse spectaculaire de la valeur d'un NFT sur une courte période.
- Utilisation de cryptoactifs répertoriés dans la liste noire de l'Autorité des marchés financiers (AMF). (Ce qui n'est pas le cas ici).

⁹ Contrat reposant sur un code informatique, dont l'exécution répond à des conditions prédéfinies ; un contrat intelligent permet d'opérer une relation transactionnelle de manière désintermédiée et automatisée.



Infractions sous-jacentes soupçonnées

Escroquerie, vol

Mots-clés

ESCROQUERIE, BLOCKCHAIN, CRYPTOACTIF, INFLUENCEUR

D

Dividendes

Cas n° 10 : Fraude à l'impôt sur les dividendes et blanchiment via l'immobilier

Lorsque des personnes morales étrangères situées au sein de l'Union européenne (UE) sont actionnaires d'une société française, les dividendes versés sont généralement taxés à 15 % à la source par l'administration fiscale française.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les notaires et les professionnels de l'immobilier.

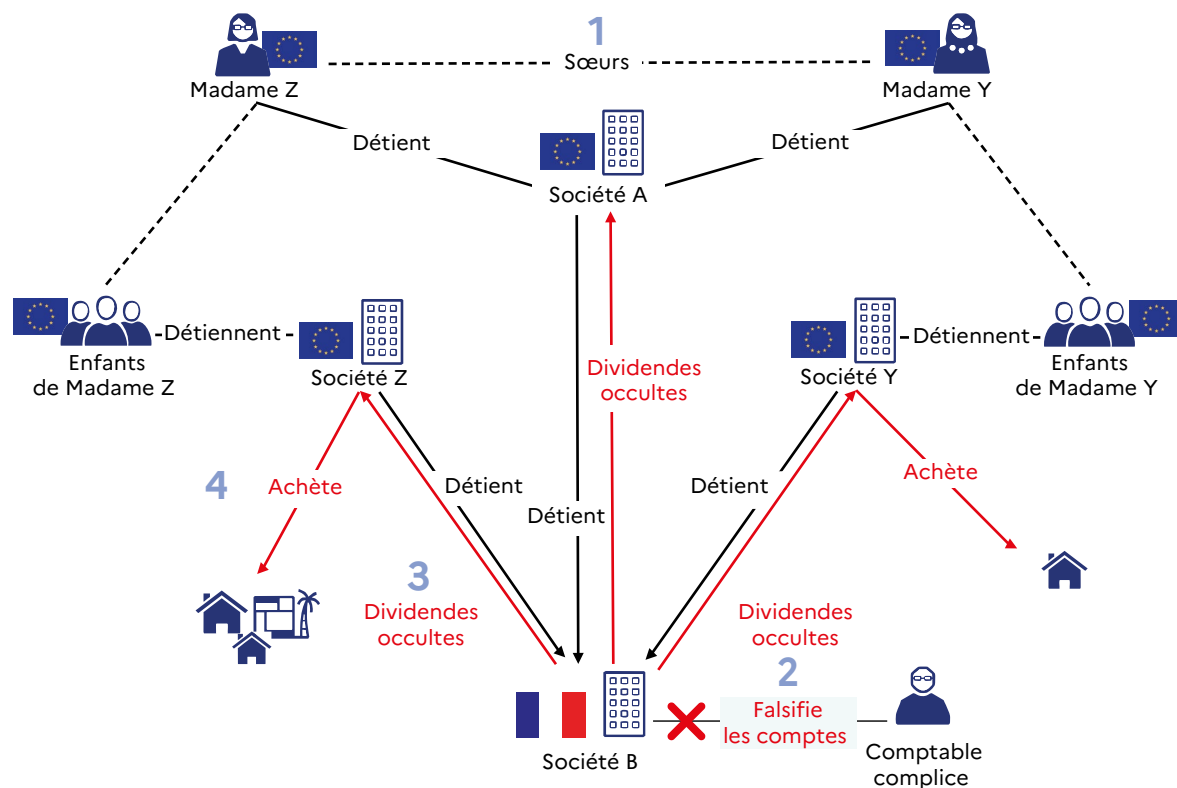
Encart spécifique pour le secteur non financier : Les professionnels de l'immobilier et les notaires sont particulièrement susceptibles de déceler le premier critère d'alerte (personnes physiques françaises achetant des biens immobiliers en France via des personnes morales étrangères) lors de l'achat de biens immobiliers issus de la fraude fiscale, tandis que les professionnels du chiffre sont particulièrement susceptibles de déceler le second (holdings étrangères détenant des parts d'une société française, et un bénéficiaire effectif français).

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, l'administration judiciaire.

- 1 Madame X et Madame Y sont sœurs. Avec leurs enfants, elles détiennent indirectement la société B, active en France dans le secteur de la distribution alimentaire, par l'interposition des sociétés A, Z et Y, situées dans des pays européens limitrophes.
- 2 Toute la famille déclare résider fiscalement hors de France. Au regard des fonctions exercées et des biens achetés *infra*, la réalité de cette résidence fiscale hors de France peut être remise en cause.
- 3 Le comptable de la société B indique dans les liasses fiscales que 20 M€ sont mis en réserve.
- 4 Or, une partie de ces 20 M€ est en réalité versée aux actionnaires, les sociétés A, Z et Y. Il s'agit de dividendes, en principe imposés à la source par l'administration fiscale française à 15 %. La somme étant, indiquée comme mise en réserve et non distribuée, échappe à toute taxation en France.
- 5 Ces dividendes sont utilisés par les sociétés A, Z et Y pour acheter des biens immobiliers de luxe sur la Côte d'Azur et dans une station de ski prisée pour un total de 15 M€, au profit des sœurs X et Y et leurs enfants. Au regard des éléments disponibles, ces sociétés A, Z et Y n'ont aucune activité économique réelle, elles ont été créées dans le seul but de compliquer la détection de cette fraude fiscale.

Critères d'alerte

- Personnes physiques françaises achetant des biens immobiliers en France *via* des personnes morales étrangères.
- Holdings étrangères détenant des parts d'une société française, et un bénéficiaire effectif français.



Infractions sous-jacentes soupçonnées

Fraude fiscale aggravée (en bande organisée) et blanchiment de son produit

Mots-clés

FRAUDE FISCALE, DOMICILIATION A L'ÉTRANGER, IMMOBILIER, EXPERT-COMPTABLE, COMMISSAIRE AUX COMPTES

F

Fraude aux finances publiques

Cas n° 11 : Fraude à la Sécurité sociale et escroquerie à la complémentaire santé

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le dispositif « 100 % santé » permet la prise en charge complète de certains soins et d'équipements de base en audiologie. L'Assurance Maladie couvre une partie du prix des aides auditives répondant aux besoins essentiels en matière d'audition, et les complémentaires santé ont l'obligation de rembourser le reste à charge.

Près de 7 000 sociétés d'audioprothèses étaient dénombrées fin 2023, parmi lesquelles 1 500 ont été créées depuis moins de 2 ans. Cette forte hausse pourrait indiquer qu'un certain nombre de ces sociétés n'ont pas d'activité réelle et ont pour unique objet de détourner les fonds alloués au dispositif.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les compagnies d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale et sociale.

- 1 Monsieur A créé, avec de faux documents, le centre auditif A.
- 2 Monsieur A achète sur le **darknet** des données personnelles (noms, numéros de Sécurité sociale) issues de bases de données d'entreprises ou d'administrations victimes de cyberattaques.
- 3 Monsieur A rédige des ordonnances en recourant au numéro Adeli d'un médecin complice, contre une commission, ainsi qu'en utilisant des ordonnances d'autres médecins, qui ont été volées et revendues en ligne.
- 4 Monsieur A prépare, au nom du centre A, des dossiers d'achats fictifs d'audioprothèses, et envoie des demandes de remboursements en tiers payant à la Sécurité sociale.
- 5 Le centre A reçoit en retour des remboursements des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Monsieur A envoie ensuite les dossiers aux mutuelles, avec le décompte de la Sécurité sociale joint au dossier, pour toucher la part couverte par la mutuelle. Au total, le centre auditif A perçoit 150 k€ de remboursement d'une trentaine de CPAM et 1,5 M€ d'une cinquantaine de mutuelles.
- 6 Les sommes perçues sont ensuite envoyées sur des comptes étrangers, parfois avec plusieurs rebonds.

Critères d'alerte**Know Your Customer / Know Your Business**

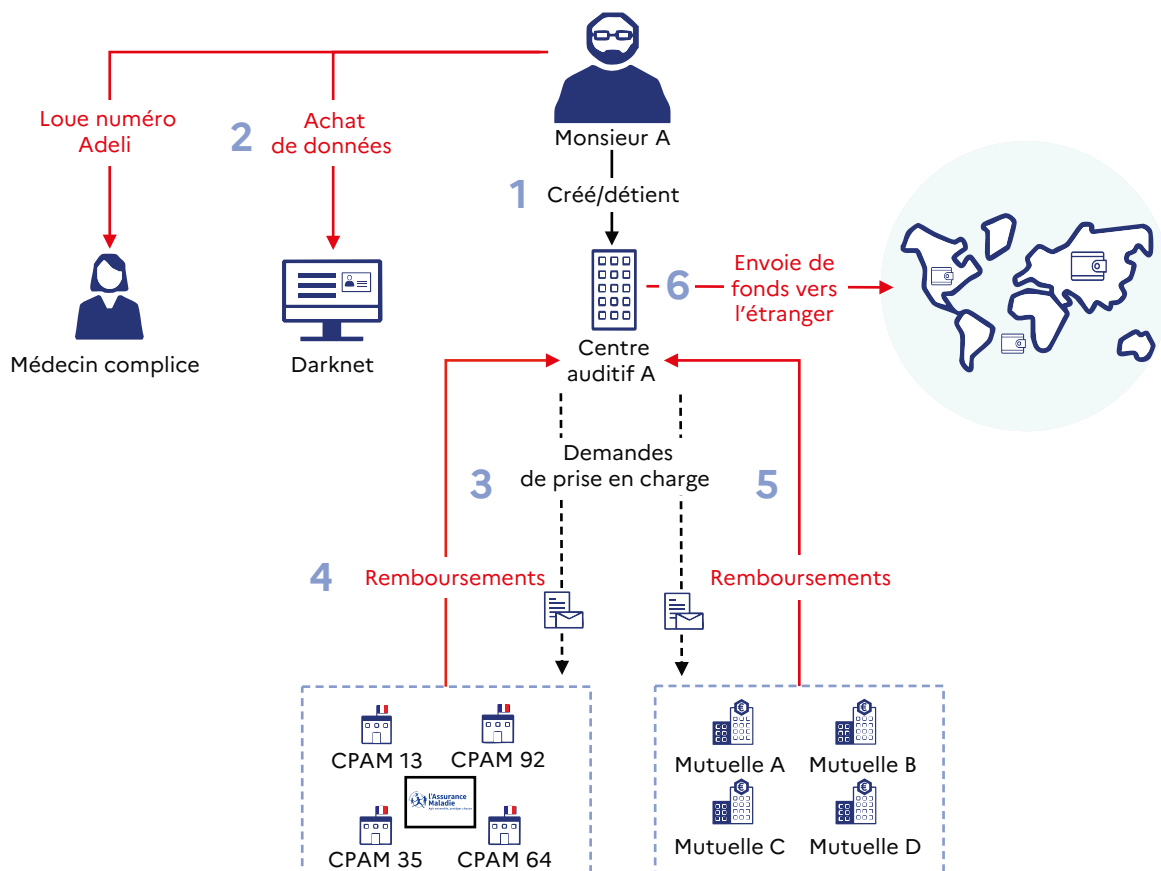
- L'adresse de la société correspond à une société de domiciliation, un espace de coworking, ou un bâtiment résidentiel.
- La société est de création récente et/ou le profil du gérant semble incohérent avec sa position.
- Le gérant a créé de multiples sociétés évoluant dans les domaines de l'audition ou de l'optique, et éventuellement d'autres secteurs exposés à la fraude et au blanchiment au regard de l'ANR.
- Le compte enregistre des connexions depuis différents pays.
- Des transactions ou virements vers des sociétés dont l'objet social est le marketing ou le conseil aux entreprises, et qui constituent vraisemblablement de l'achat de « leads » (fiches profils clients), sans lien avec l'activité de la société.

Opérations

- Des virements reçus de CPAM très variées et éloignées de l'adresse de l'audioprothésiste (le libellé du virement indique le département de la CPAM).
- Des virements reçus qui correspondent à un nombre d'actes par jour qui semble trop important pour la taille de la société.
- Une augmentation soudaine du volume d'activité de la société.
- Un volume d'activité important pour une société récente.

Critères d'alerte (suite)

- Des flux sortants vers des personnes physiques, vers des sociétés sans lien avec le secteur de l'audition et/ou sortants vers l'étranger.
- Une absence de prélèvements fiscaux et/ou sociaux.

**Infractions sous-jacentes soupçonnées**

Fraude aux finances publiques, escroquerie

Mots-clés

CPAM, FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES, ESCROQUERIE, FAUX

Cas n° 12 : Fraude fiscale via un trust

Selon l'ANR, les *trusts* désignent des transferts de propriété d'un bien, d'un constituant vers une autre personne (*le trustee*) qui l'administre en faveur du bénéficiaire choisi par le constituant¹⁰. Le *trust* met donc en place une dissociation du droit de propriété, incompatible avec le droit français. Toutefois, des personnes domiciliées en France peuvent avoir la qualité de constituant ou de bénéficiaire d'un *trust* de droit étranger. La dissociation du droit de propriété peut alors être utilisée afin d'occulter l'identité du bénéficiaire effectif. Des chaînes de détentions internationales, incluant notamment des pays à faible cadre LCB-FT, peuvent aggraver ces vulnérabilités. Ainsi, l'ANR évalue les vulnérabilités résiduelles des *trusts* comme « élevées »¹¹.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les avocats, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les notaires, la Caisse des dépôts et consignations et les établissements de crédit ou de paiement.

Encart spécifique pour le secteur non financier : lorsque des avocats ou experts-comptables sont sollicités en leur qualité de conseil pour concevoir ce type de montage, ils peuvent détecter leur complexité excessive ainsi que l'absence de motif économique légitime, et le cas échéant doivent effectuer une déclaration de soupçon.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, l'administration judiciaire, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

- 1 Monsieur X possède en France des biens immobiliers de haute valeur ainsi que des sociétés. Il souhaite dissimuler une partie de son patrimoine à l'étranger afin d'échapper à l'impôt, notamment en vue de sa succession. Il crée un *trust* B dans le pays B, ainsi que la société A dans le pays A. Les deux pays ont une fiscalité avantageuse et un faible cadre LCB-FT, mais ne figurent toutefois pas sur la liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée du Groupe d'action financière (GAFI) (liste grise). Le *trust* B possède la société A. Ce montage complexe est conçu par l'avocat de Monsieur X.
- 2 Monsieur Y, un tiers, est désigné gérant et administrateur du *trust*, et les enfants et petits-enfants de Monsieur X en sont les bénéficiaires effectifs.
- 3 Pendant plusieurs années, Monsieur X organise le transfert des fonds provenant des bénéfices réalisés par ses sociétés vers la société A. Ainsi, lors de la vente d'un de ses biens immobiliers, il demande au notaire le transfert du produit de la vente vers un compte à son nom dans le pays A sans justification économique, puis transfère les fonds sur le compte de la société A.
- 4 La société A acquiert des titres et des biens immobiliers dans le pays B, qui, outre sa fiscalité avantageuse et son faible cadre LCB-FT, est un lieu de tourisme de luxe. La société A loue ces biens immobiliers pour des séjours de courte durée. Par ailleurs, les petits enfants de Monsieur X sont vus, en source ouverte (réseaux sociaux notamment), prenant des vacances dans le pays B, précisément à l'endroit où se trouve le bien immobilier acquis par la société A. Leurs déclarations sur les réseaux sociaux font référence à une résidence secondaire.
- 5 En l'espèce, Monsieur X, Monsieur Y et ses enfants n'ont pas déclaré l'existence du *trust* B à l'administration fiscale, ni les revenus qu'il a générés via les titres et biens immobiliers acquis.
- 6 Au cours des années écoulées, le fils de Monsieur X est devenu une PPE entrant dans le champ des obligations déclaratives à la HATVP. Il n'a pas fait mention du *trust* B dans ses déclarations à la HATVP.

Critères d'alerte

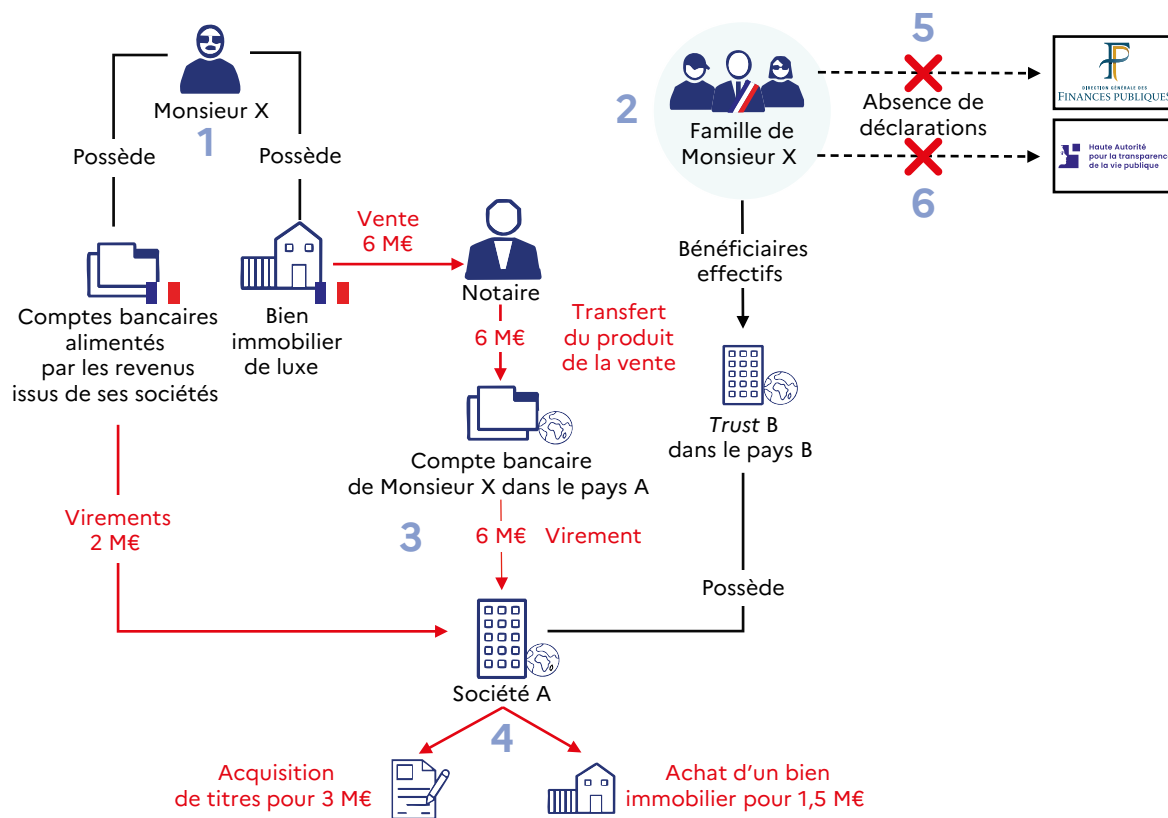
- Demande au notaire de virer le produit de la vente d'un bien immobilier vers un compte détenu dans un pays à fiscalité avantageuse ou à faible cadre LCB-FT, sans justification économique.

¹⁰ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 127-128.

¹¹ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 136.

Critères d'alerte (suite)

- Montage complexe impliquant un *trust* et plusieurs pays à fiscalité avantageuse ou à faible cadre LCB-FT sans justification économique apparente.
- L'un des bénéficiaires effectifs d'un *trust* est responsable public.
- Possession corroborée en source ouverte d'un bien immobilier dans un pays à faible cadre LCB-FT.
- Virements vers des pays à fiscalité avantageuse ou à faible cadre LCB-FT.

**Infractions sous-jacentes soupçonnées**

Fraude fiscale aggravée, Blanchiment de fraude fiscale, non-déclaration à la HATVP

Mots-clés

TRUST, FRAUDE FISCALE, IMMOBILIER, PPE, COMPTE À L'ÉTRANGER

Organismes à but non lucratif (OBNL)

Cas n° 13 : Détournement de fonds publics via une association

Les fonds d'une collectivité locale peuvent être détournés de multiples façons. Dans le cas ci-dessous, le détournement a été effectué par des personnes extérieures au fonctionnement de la collectivité locale, tandis que dans le cas n° 14, il est l'œuvre d'un élu et dans le cas n° 15, le détournement est effectué avec la complicité d'un employé de la collectivité locale.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les établissements de monnaie électronique, les experts-comptables, les commissaires aux comptes. En outre, la collectivité locale elle-même peut transmettre à Tracfin une information de soupçon.

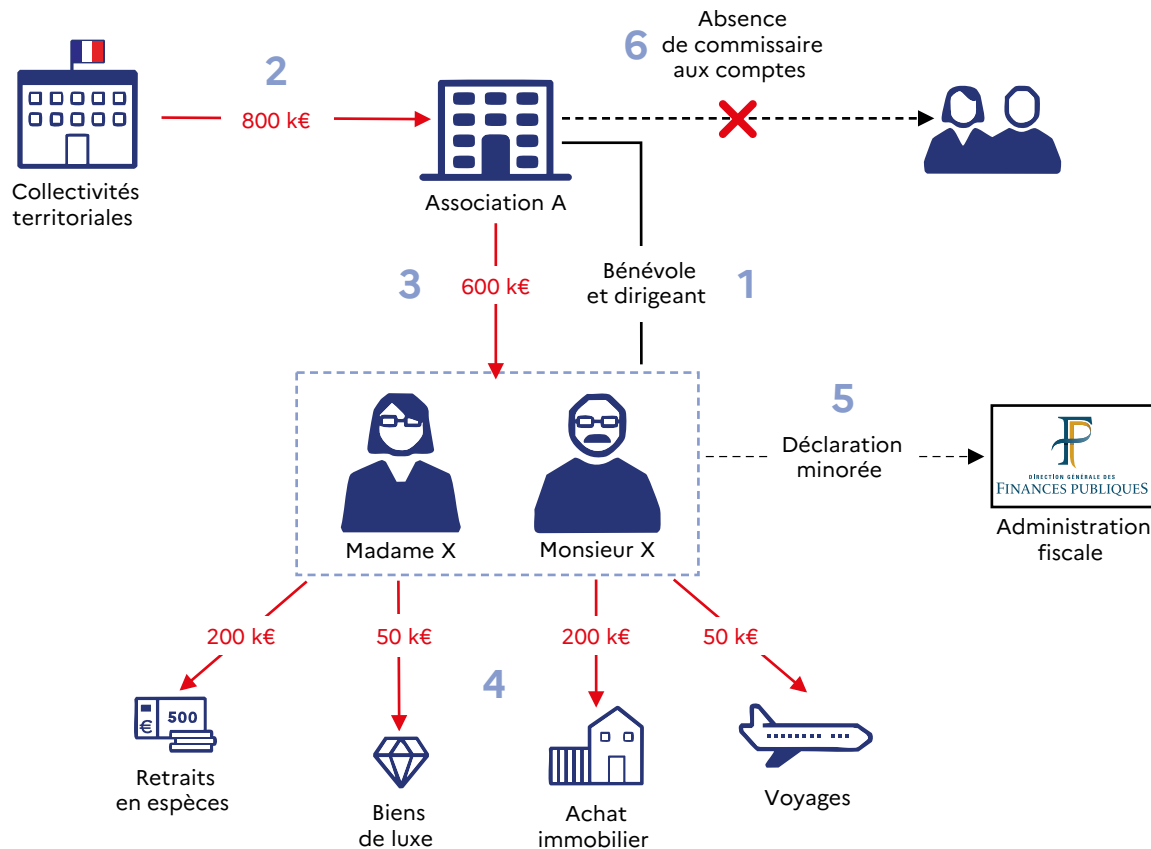
Encart spécifique au secteur non-financier : les experts-comptables et les commissaires aux comptes sont particulièrement susceptibles de déceler ce type de détournements, lorsque de tels comptes leur sont présentés, ce qui n'a pas été le cas pour cette association.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les juridictions, les services de police judiciaire et l'administration fiscale.

- 1 Monsieur et Madame X, conjoints, gèrent un organisme à but non lucratif, l'association caritative A. Monsieur X en est le président, et Madame X est bénévole permanente.
- 2 L'association A est exclusivement financée par des subventions de plusieurs collectivités territoriales. Celles-ci octroient à l'association A, deux années de suite, une subvention de 400 k€, soit 800 k€ au total.
- 3 Les fonds perçus par l'association sont transférés en quasi-totalité (600 k€) vers les comptes bancaires personnels de Monsieur et Madame X.
- 4 Ces derniers effectuent par la suite de nombreux retraits en espèces pour un total de 200 k€, des achats de bien de luxe (bijoux, montres, habits) pour 50 k€, un bien immobilier pour 200 k€ et effectuent des voyages pour 50 k€. Ces dépenses ne sont cohérentes ni avec leur situation professionnelle, ni avec le patrimoine déclaré à leur banque.
- 5 Outre le fait qu'il n'y a aucune justification aux transferts de fonds de l'association A vers Monsieur et Madame X, les fonds n'ont par ailleurs pas été déclarés à l'administration fiscale. Seuls les revenus issus de l'activité professionnelle du couple ont été déclarés.
- 6 Par ailleurs, l'association A ne s'est pas conformée à son obligation de nommer un commissaire aux comptes, bien que percevant des subventions pour un montant supérieur à 153 k€.

Critères d'alerte

- Flux créditeurs incohérents avec l'activité professionnelle des clients.
- Inadéquation entre les flux créditeurs des clients et leurs avis d'imposition.
- Retraits en espèces successifs et pour des montants importants.
- Dépenses incohérentes (biens de luxe, voyages) avec l'activité des clients.
- Absence de désignation d'un commissaire aux comptes et de publication des comptes annuels au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE).



Infractions sous-jacentes soupçonnées

Détournement de fonds publics, fraude fiscale, abus de confiance

Mots-clés

FRAUDE FISCALE, DÉTOURNEMENT DE FONDS, OBNL, ABUS DE CONFIANCE, ESPÈCES, IMMOBILIER

Article L 612-4 du Code de commerce

L'article L 612-4 du Code de commerce dispose que toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions et/ou dons ouvrant droit à un avantage fiscal dont le montant global dépasse 153 k€ doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (comptabilité d'engagement) ainsi que faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

P

Personnes politiquement exposées

Cas n° 14 : Détournement de fonds publics via le favoritisme, la corruption passive et la prise illégale d'intérêts

Le délit de favoritisme¹² peut être défini par le fait, pour une personne publique, de procurer un avantage injustifié à autrui. En ce sens, l'acte accompli doit être contraire aux dispositions législatives ou réglementaires figurant dans le code de la commande publique et ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les concessions. Cette infraction suppose communément un résultat positif qui n'aurait pas été accordé si la procédure s'était déroulée normalement.

Le délit de prise illégale d'intérêts¹³ peut être défini par le fait, pour une personne publique, de prendre ou de conserver un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération pour laquelle elle dispose de pouvoirs de surveillance. En ce sens, cette personne doit disposer, au moment de l'acte, du pouvoir de conclure des contrats de toute nature, d'émettre un avis sur les opérations passées ou, enfin, de proposer des décisions sur ces opérations ou d'exercer une influence significative sur les travaux préparatoires de la décision.

Le délit de corruption passive¹⁴ peut être défini par le fait, pour une personne publique, de solliciter ou d'agréer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui. L'infraction est caractérisée du seul fait de la sollicitation, sans qu'il ne soit nécessaire que la personne approchée accepte le pacte corruptif proposé. La nature de l'avantage sollicité ou agréé peut être diverse mais il est nécessaire que le corrompu soit récompensé pour son action ou son inaction. En ce sens, la finalité de corruption vise notamment à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction et à abuser de son influence en vue de faire obtenir d'une autorité une décision favorable.

Dans le cas présenté ci-dessous, Monsieur X a réalisé ces trois délits.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les établissements de monnaie électronique, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Encart spécifique au secteur non-financier : les experts-comptables et commissaires aux comptes sont particulièrement susceptibles de déceler les versements incohérents de dividende et les encaissements de fonds pour un montant inhabituellement élevé, sans justification économique.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les juridictions et services de police judiciaire.

- 1** Monsieur X est élu local. Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur X a été chargé, concernant un appel d'offres pour un marché public, des délibérations et de la signature des pièces de l'appel d'offres auquel plusieurs entreprises ont répondu. C'est la société A, dirigée par Monsieur Y, qui a été sélectionnée à la fin de ce processus, notamment en raison d'un prix inférieur à celui de ses concurrents.
- 2** La SCI XY loue des bureaux à des entreprises, dont la société A, qui lui verse un loyer mensuel (montant annuel de 50 k€). Monsieur X est associé à parts égales de la SCI XY, avec Monsieur Y. L'année de l'attribution des marchés publics, la société A a versé 300 k€ à la société XY.
- 3** L'année de l'attribution du marché public, la société XY a versé à Monsieur X 250 k€, au titre de dividendes, qui s'avèrent quatre fois supérieurs à ceux de Monsieur Y, ce qui n'est pas cohérent avec la répartition égale des parts de l'entreprise. Ce montant se rapproche par ailleurs du montant versé par la société A à la SCI XY au cours de l'année, minoré des loyers. Ceci pourrait constituer le paiement par la société A via la SCI XY d'avantages indus à Monsieur X, en rétribution du rôle joué par Monsieur X en faveur de Monsieur Y dans l'obtention du marché pour sa société A, ce qui rendrait Monsieur X coupable de corruption passive et favoritisme.

¹² Pour une définition complète, cf. article 432-14 du code pénal.

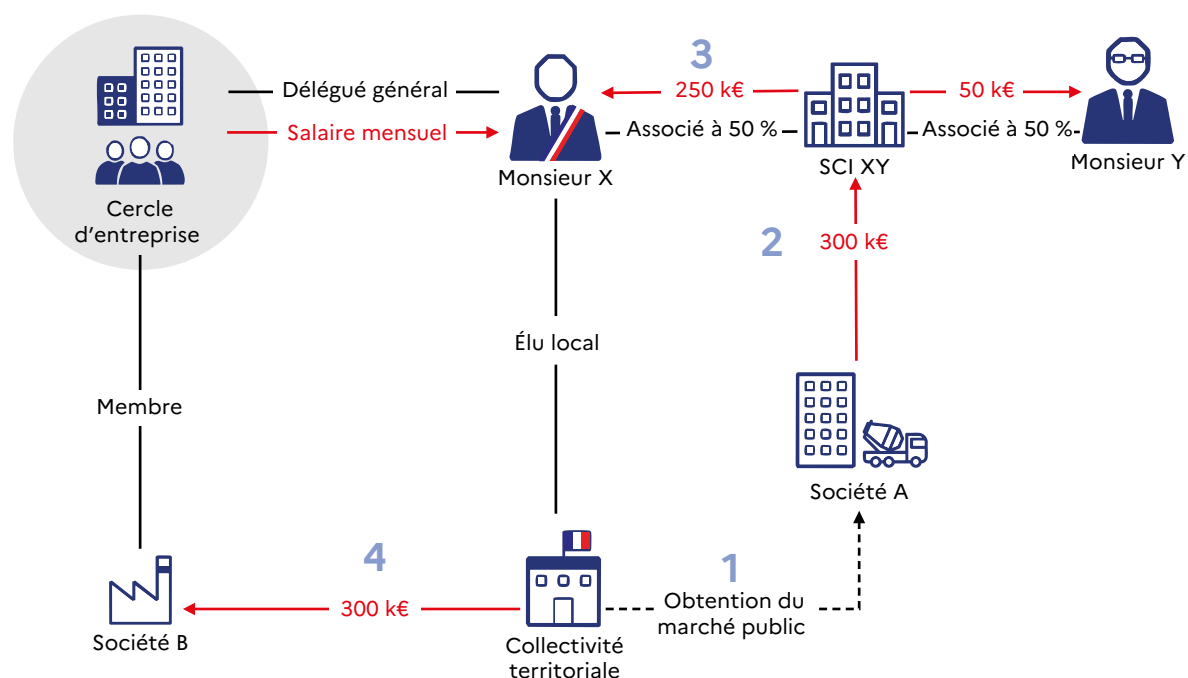
¹³ Pour une définition complète, cf. article 432-12 du code pénal.

¹⁴ Pour une définition complète, cf. article 432-11 à 432-11-1 du code pénal.

- 4** De plus, Monsieur X est également salarié, en tant que délégué général, d'un Cercle d'entreprises promouvant le développement des petites et moyennes entreprises (PME) locales. Monsieur X a utilisé sa position d'élu local pour faire bénéficier la société B, membre du Cercle d'entreprises, d'une subvention de 300 k€.

Critères d'alerte

- Conflit d'intérêts entre deux parties (bénéficiaire effectif de la SCI et entreprise locataire de la SCI).
- Cumul de plusieurs mandats par une personnalité politique.
- Versements incohérents de dividendes.
- Encaissement de fonds pour un montant inhabituellement élevé, sans justification économique.



Infractions sous-jacentes soupçonnées

Corruption active et passive, prise illégale d'intérêts, favoritisme

Mots-clés

PROBITÉ, PPE, PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS, CORRUPTION PASSIVE, FAVORITISME

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les Personnes Politiquement Exposées sont des personnes qui exercent, ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an, des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte de la France, d'un État étranger ou d'une organisation internationale, ainsi qu'aux membres de leur cercle familial et entourage : conjoints, enfants (et leurs conjoints), ascendants au premier degré, ainsi que toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec les personnes susmentionnées.

La notion de PPE est définie à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier. Pour les PPE nationale, leur liste est fixée par l'arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du CMF.

Le GAFI considère les PPE comme exposées à des « risques plus élevés » de blanchiment de capitaux (recommandation 12 du GAFI). La réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment, transposée en droit français, impose aux banques et aux compagnies d'assurance-vie de mettre en œuvre des obligations de vigilance spécifiques lors de leurs relations d'affaires avec des PPE : articles L. 561-10 2°, R. 561-18, R. 561-20-2 et R.561-20-3 du CMF.

Ces obligations impliquent des demandes d'information accrues auprès des personnes concernées à propos de leur situation professionnelle, familiale, financière et patrimoniale, sans pour autant les empêcher de réaliser des opérations financières normales.

L'ACPR, sur son site internet ainsi que dans ses lignes directrices, fournit de plus amples informations sur les critères permettant d'identifier les PPE ainsi que sur les obligations de vigilance afférentes.

Cas n° 15 : Détournement de fonds publics avec la complicité d'un employé de la collectivité territoriale

Le cas ci-dessous a été constaté par Tracfin en métropole et dans les Outre-mer. Il repose sur le fractionnement des marchés publics pour éviter la mise en concurrence, combiné à la non-réalisation des commandes ainsi passées, l'usage de faux pour dissimuler l'absence de prestation, et *in fine* la rétribution de proches d'un employé complice au sein de la collectivité territoriale, et très probablement la rétribution du complice au sein du personnel de la collectivité locale.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les établissements de monnaie électronique, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Encart spécifique au secteur non-financier : les experts-comptables et commissaires aux comptes sont particulièrement susceptibles de déceler l'incohérence des charges d'exploitation, l'absence de rémunération de main-d'œuvre, les factures peu détaillées, les flux atypiques et dépenses personnelles, ainsi que le chiffre d'affaires réalisé via un unique client, entité publique de surcroît.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les juridictions et services de police judiciaire et l'administration fiscale.

- 1 Monsieur X est le dirigeant de la société A, société soi-disant active dans le secteur de la construction et des équipements urbains. Pour autant, cette société n'a aucune visibilité sur internet et aucune charge liée à la rémunération de personnel. La collectivité territoriale est la seule cliente de l'entreprise A. Monsieur X est le cousin de Madame Y, dirigeante de la société B, active également dans le secteur de la construction et des équipements urbains. Or, celle-ci semble inexpérimentée compte tenu de son profil. Monsieur X est ami avec un employé de la collectivité territoriale, Monsieur Z.
- 2 La société A remporte plusieurs marchés publics successifs sans concurrence, pour de faibles sommes à chaque fois, mais pour un montant cumulé de 600 k€. Ceci indique un fractionnement irrégulier de marchés publics afin de maintenir le montant sous le seuil légal de mise en concurrence.
- 3 La société A sous-traite l'appel d'offres gagné à l'entreprise B. Cependant, les factures, peu détaillées, sont manifestement fausses (pas de mention de numéros de SIREN des sociétés, prestations effectuées incohérentes avec l'activité de l'entreprise). Dans le cadre de cette supposée sous-traitance, la société A verse 300 k€ à l'entreprise B.
- 4 Les relevés bancaires de la société A comportent des dépenses en carte bleue pour 100 k€ sans lien avec son activité et qui s'apparentent à des dépenses personnelles (voyages, achat de voitures et de biens de luxe), vraisemblablement au bénéfice de Monsieur X. Un versement de 200 k€ est également effectué directement vers le compte bancaire de Monsieur X. De plus, l'entreprise n'a pas effectué sa dernière déclaration auprès de l'administration fiscale.
- 5 La mission de sous-traitance confiée à la société B ne semble pas être réalisée. La quasi-totalité des fonds versés par l'entreprise A est transférée sur des comptes bancaires de Madame Y (250 k€), à partir desquels elle effectue des virements à ses proches pour 100 k€, des retraits en espèces pour 100 k€ et des transferts vers des comptes à l'étranger via des transmetteurs de fonds pour 50 k€.

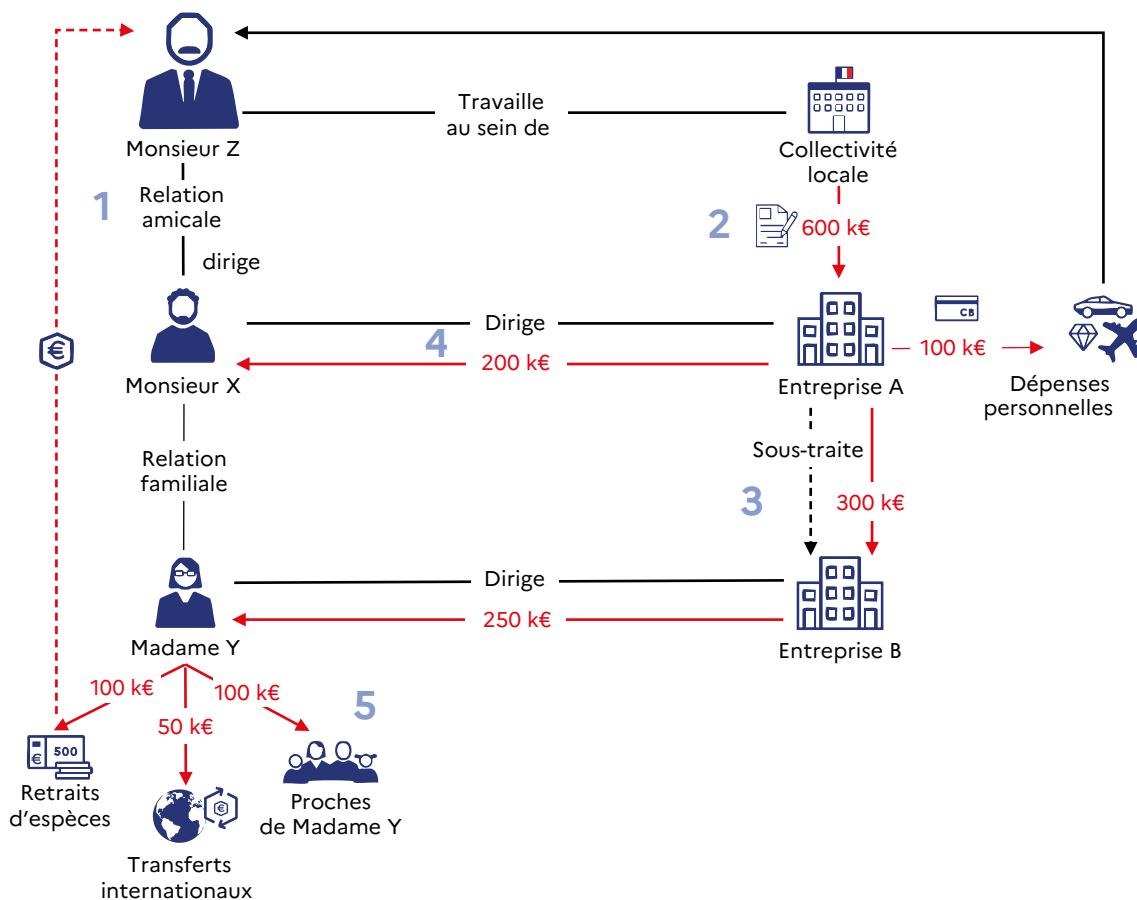
On peut supposer qu'une partie des espèces, des biens de luxe et des voyages ont bénéficié à Monsieur Z.

Critères d'alerte

- Absence de charges d'exploitation relatives à l'activité de l'entreprise.
- Absence de rémunération de main-d'œuvre, y compris dans la société sous-traitante.
- Paiements par carte bancaire présentant un caractère personnel.
- Incohérence du profil des dirigeants (âge, compétences professionnelles).

Critères d'alerte (suite)

- Chiffre d'affaires réalisé grâce à un unique client.
- Factures peu détaillées et incohérentes avec l'activité principale de la société.
- Absence de visibilité commerciale sur internet.

**Infractions sous-jacentes soupçonnées**

Détournement de fonds publics, fraude fiscale

Mots-clés

FRAUDE FISCALE, DÉTOURNEMENT DE FONDS, ESPÈCES, PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS, FAUX

S Sociétés éphémères et blanchiment

Cas n° 16 : Réseau de sociétés éphémères visant à blanchir des capitaux via des comptes dans des établissements de paiement

Les établissements de paiement proposent des services plus restreints qu'une banque ou un établissement de crédit traditionnel. Western Union ou Moneygram sont par exemple des établissements de paiement spécialisés dans la transmission de fonds ; Olinda ou Financière des Paiements Électronique sont des établissements développant une activité principalement en lien avec la gestion de comptes de paiement.

Dans la dernière analyse nationale des risques publiée en 2023, le risque de BC-FT lié aux établissements de paiement est coté « élevé »¹⁵. Pour ceux spécialisés dans la transmission de fonds, il est coté « très élevé »¹⁶, en indiquant toutefois que ce risque doit être nuancé au cas par cas.

Plus généralement, la facilité de la procédure d'ouverture des comptes auprès des établissements de paiements et de monnaie électronique, notamment à distance, peut attirer les personnes souhaitant ouvrir des comptes de passages servant à blanchir de l'argent. Ces comptes sont alors souvent liés à des sociétés éphémères, comme dans le cas présenté ici.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les établissements de monnaie électronique, les greffiers des tribunaux de commerce et les sociétés de domiciliation.

Encart spécifique pour le secteur non financier : outre les établissements de paiement, susceptibles de déceler le caractère atypique des flux financiers, les greffes de tribunaux de commerce sont particulièrement susceptibles de déceler l'immatriculation avec de faux documents et les sociétés de domiciliation peuvent identifier les phénomènes de réseau des sociétés concernées.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur M ouvre de multiples sociétés en déposant de fausses attestations de dépôts de fonds auprès du tribunal de commerce. L'objet social de ces sociétés est flou et très diversifié, et leurs adresses correspondent à des sociétés de domiciliation.
- 2 Il ouvre ensuite des comptes de paiement auprès d'établissements de paiement, toujours en utilisant des faux.
- 3 Peu après leur ouverture, les comptes sont alimentés par de nombreux virements de diverses entreprises dont l'objet social semble éloigné des sociétés de Monsieur M.
- 4 Ces sommes sont rapidement débitées, et partent vers des comptes de sociétés situées dans des pays étrangers. Le solde des comptes est donc généralement proche de zéro. Au total, près de 3 M€ transitent par ces comptes de passage.

Critères d'alerte

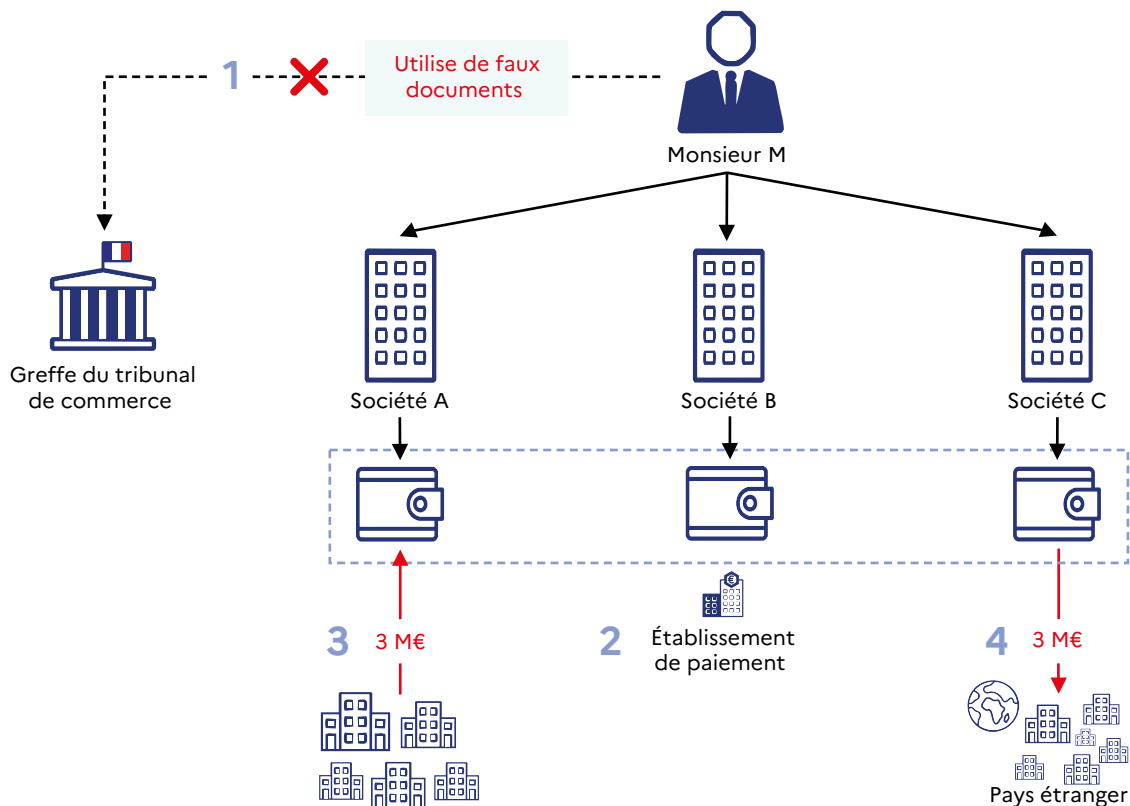
- L'adresse de la société correspond à une société de domiciliation, un espace de coworking, ou un bâtiment résidentiel.
- La société est de création récente et/ou le profil du gérant semble incohérent avec sa position.
- Le gérant possède de multiples sociétés.
- L'objet social de la société est flou (ex. import-export) ou indique un secteur exposé à la fraude ou au travail dissimulé au regard de l'ANR.
- Un volume des transactions important pour une société de création récente.
- La célérité des flux crédit et au débit.

¹⁵ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 83.

¹⁶ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 108.

Critères d'alerte (suite)

- Des flux sortants vers des sociétés sans lien avec le secteur d'activité, vers l'étranger, ou vers des personnes physiques.
- Une absence de prélèvements fiscaux et/ou sociaux.



Infractions sous-jacentes soupçonnées

Faux et usage de faux, fraude aux finances publiques, trafic de stupéfiants, escroquerie

Mots-clés

BLANCHIMENT, FAUX, COMPTES DE PASSAGE, MONNAIE ÉLECTRONIQUE

S

Sociétés éphémères, trafic

Cas n° 17 : Réseau de sociétés éphémères visant à distribuer des produits contrefaits via des marketplaces en ligne

Les sociétés éphémères sont des entreprises créées dans un but illicite n'ayant aucune activité réelle et/ou emploient fictivement des salariés. Elles ont de multiples usages en matière de BC-FT, allant de la façade permettant une activité commerciale illicite contrôlée depuis l'étranger (cas présenté ici) au blanchiment pur et simple de capitaux (cas suivant).

Ces sociétés éphémères sont hébergées fréquemment par des sociétés de domiciliation. Le risque BC-FT des sociétés de domiciliation est coté « modéré » par l'analyse nationale des risques¹⁷. Selon les données de la DGFiP au 31 décembre 2024, on recense en France 3 422 sociétés de domiciliation et 91 373 sociétés domiciliées.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les sociétés de domiciliation et les greffes des tribunaux de commerce

Encart spécifique pour le secteur non financier : les sociétés de domiciliation et greffes de tribunaux de commerce sont particulièrement susceptibles de déceler certains des critères d'alerte de ce schéma, en particulier ceux relatifs à des sociétés de création récentes, étrangères, entièrement contrôlées depuis l'étranger, avec un même individu comme point de contact.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les juridictions et services de police judiciaire et l'administration fiscale.

- 1 Monsieur A, ressortissant d'un pays étranger P, enregistre en France de très nombreuses sociétés (nommé ici réseau F) en déposant de fausses attestations de dépôts de fonds auprès du greffe du tribunal de commerce et en utilisant des adresses email rattachées au pays P. Le contrôle de ce réseau de sociétés est ainsi organisé depuis ce pays P par Monsieur A.
- 2 Toutes ces sociétés ont pour domaine d'activité la vente à distance de produits textiles sur catalogue. Tous leurs produits sont contrefaits et le réseau de sociétés F a été constitué afin de procéder à l'importation non déclarée de cette marchandise prohibée sur le territoire français.
- 3 Le règlement des formalités d'immatriculation a été effectué au moyen de cartes bancaires adossées à un compte ouvert par Monsieur A dans une banque du pays P.
- 4 Les sociétés du réseau de société F ont recours à une société de domiciliation en France.
- 5 Les sociétés du réseau F ont des gérantes et gérants « de paille », tous ressortissants du pays P.
- 6 Afin de vendre leurs produits textiles, les sociétés du réseau F s'inscrivent sur une *marketplace* N en fournissant l'adresse de la société de domiciliation. Les prix de vente des produits sont très bas et incohérents avec la valeur réelle des produits décrits.
- 7 Les sociétés fournissent à la *marketplace* N un IBAN d'un compte bancaire adossé à une banque européenne afin de recevoir les paiements liés à la vente de ces produits.
- 8 L'argent obtenu des ventes de produits contrefaits est rapidement transféré vers des comptes qui appartiennent à Monsieur A.

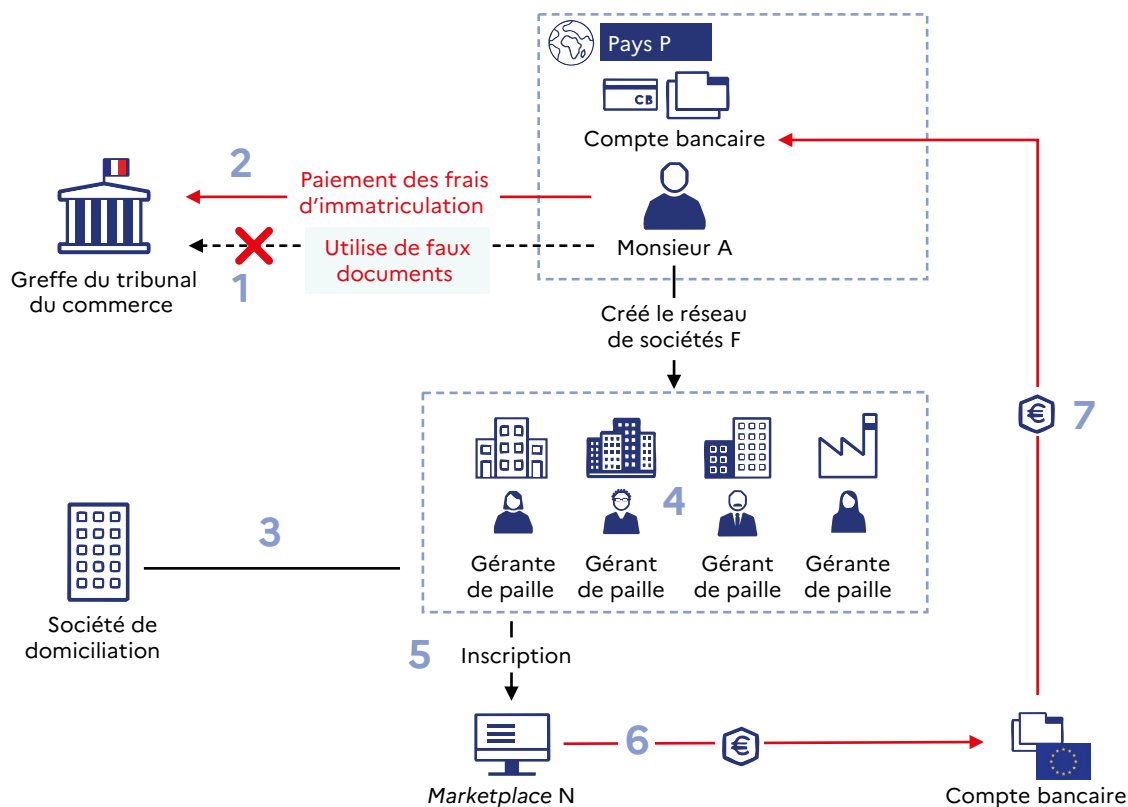
Critères d'alerte

- Sociétés de création récente et/ou de courte durée, relations d'affaires de courte durée (banque ; société de domiciliation, etc.)
- Sociétés immatriculées depuis un pays étranger ; frais d'immatriculation payés avec un compte à l'étranger.

¹⁷ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 137.

Critères d'alerte (suite)

- L'adresse de la société correspond à une société de domiciliation.
- Comptes bancaires utilisés comme comptes de passage : célérité des flux au crédit/débit.
- Multiples sociétés aux objets sociaux et profils de dirigeant similaires, notamment s'ils sont ressortissants étrangers.

**Infractions sous-jacentes soupçonnées**

Fraude fiscale, contrefaçon, infraction douanière, faux et usage de faux

Mots-clés

SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION, SOCIÉTÉ ÉPHÉMÈRE, CONTREFAÇON, RÉSEAU, FAUX, FRAUDE FISCALE, INFRACTION DOUANIÈRE, COMPTE DE PASSAGE

S Stupéfiants, blanchiment en réseau

Cas n° 18 : Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants en réseau via le travail dissimulé

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les établissements de monnaie électronique et les professionnels du chiffre et du droit.

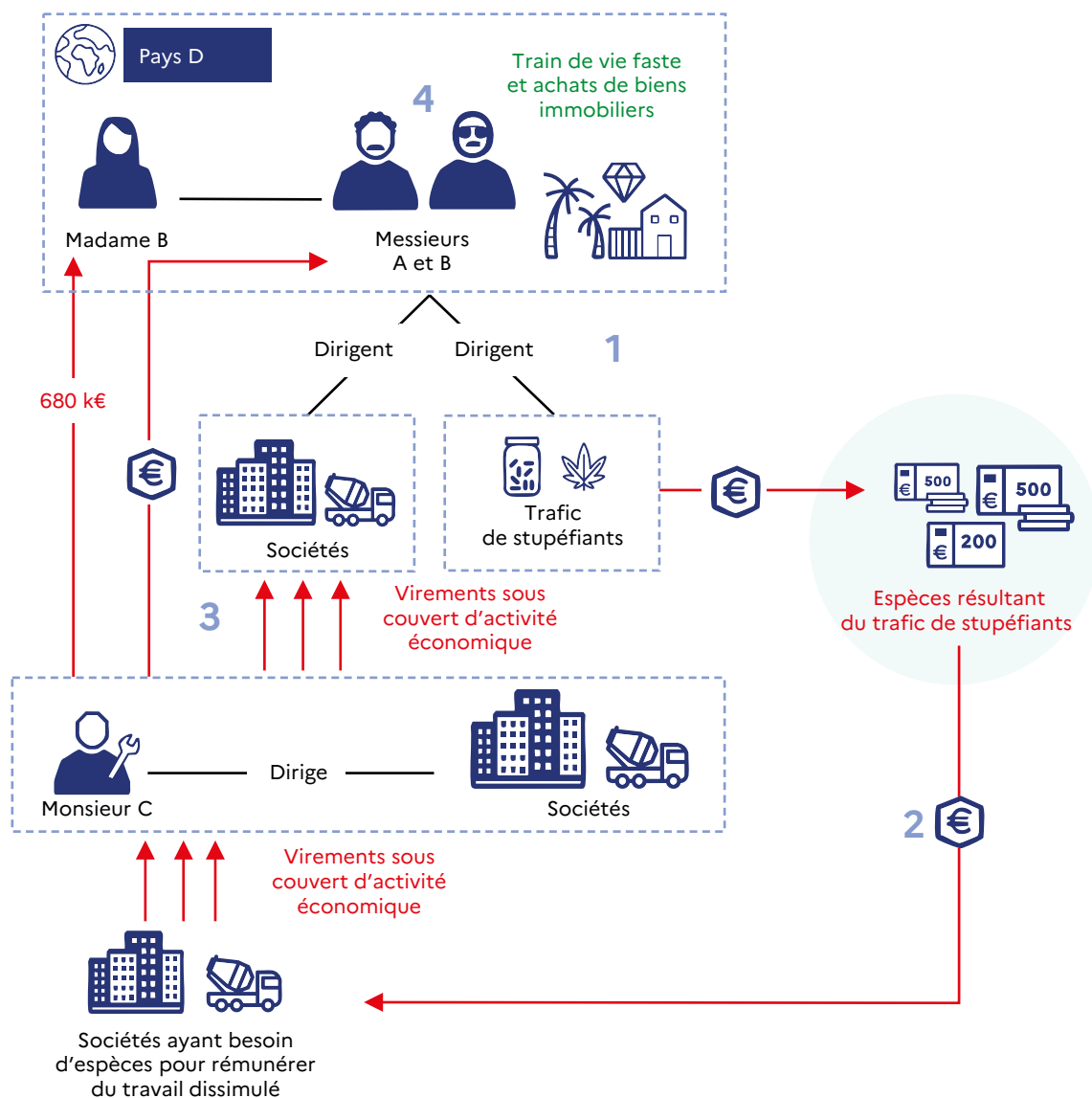
Encart spécifique au secteur non-financier : les experts-comptables et commissaires aux comptes sont particulièrement susceptibles de déceler le travail dissimulé via l'incohérence des charges de personnels. Pour le reste du schéma, ces professions sont également bien positionnées pour détecter l'adéquation limitée des flux financiers à la réalité économique et l'usage des fonds des sociétés pour des dépenses personnelles et les retraits d'espèces sur les comptes des sociétés depuis l'étranger.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale, les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur A et Monsieur B dirigent plusieurs sociétés. Ils sont également à la tête d'un trafic de stupéfiants et sont tous les deux visés par un mandat d'arrêt dans le cadre d'une procédure. Ils résident dans le pays D afin de se soustraire à ces mandats d'arrêt. Ils souhaitent profiter du produit de leur trafic tout en restant dans le pays D et sans avoir à transporter les espèces de France jusque dans ce pays.
- 2 Monsieur C, leur complice, est à la tête d'un réseau de sociétés récemment créées dans les secteurs du BTP et de la restauration.
- 3 Les espèces générées par le trafic de stupéfiants sont mises à disposition de sociétés qui les utilisent pour rémunérer du travail dissimulé dans différents secteurs d'activité (BTP, fibre, etc.). En échange, ces sociétés réalisent différents virements aux sociétés dirigées par Monsieur C. Il s'agit ici d'un schéma de compensation d'espèces contre virements. Les sociétés recourant au travail dissimulé se rendent ainsi coupables de fraudes fiscales et sociales.
- 4 Monsieur C réalise à son tour des virements depuis ses sociétés vers celles dirigées par Monsieur A et Monsieur B, pour un total de plus de 680 k€ au profit de Monsieur A et Monsieur B, ainsi qu'au profit de Madame B, l'épouse de Monsieur B.
- 5 Monsieur A et Monsieur B utilisent le produit des virements de Monsieur C pour financer leur train de vie dans le pays D. Depuis ses comptes bancaires personnels et celui de la société A, Monsieur A a réglé plus de 325 k€ pour l'acquisition de trois biens immobiliers dans le pays D. Monsieur B a lui aussi réglé un paiement de 12,5 k€ aux mêmes promoteurs immobiliers du pays D, laissant présumer d'un investissement immobilier pour son propre compte. Monsieur B et Madame B sont titulaires de comptes personnels attestant d'un train de vie faste dans le pays D, notamment par l'acquisition de nombreux biens de luxe, décorrélé des revenus déclarés à l'administration fiscale française.

Critères d'alerte

- Inadéquation des charges de personnels des sociétés recourant à une importante main-d'œuvre.
- Aucun lien économique cohérent entre les expéditeurs et les bénéficiaires des fonds.
- Activité professionnelle déclarée par les expéditeurs en inadéquation avec les flux financiers émis.
- Flux financiers atypiques.
- Importants retraits en espèces sur les comptes des sociétés depuis l'étranger.
- Acquisitions récurrentes de biens de luxe, voyages fréquents par le biais des comptes de la société.
- Incohérence entre le mode de vie et les revenus déclarés à l'administration fiscale.



Infraction sous-jacente soupçonnée

Trafic de stupéfiants

Mots-clés

STUPÉFIANTS, BLANCHIMENT, BTP, ESPÈCES, ABUS DE BIENS SOCIAUX, IMMOBILIER, TRAVAIL DISSIMULÉ, CRIMINALITÉ ORGANISÉE, ESPÈCES

S

Stupéfiants, trafics

Cas n° 19 : Flux atypiques liés à des personnes écrouées pour trafic de stupéfiants

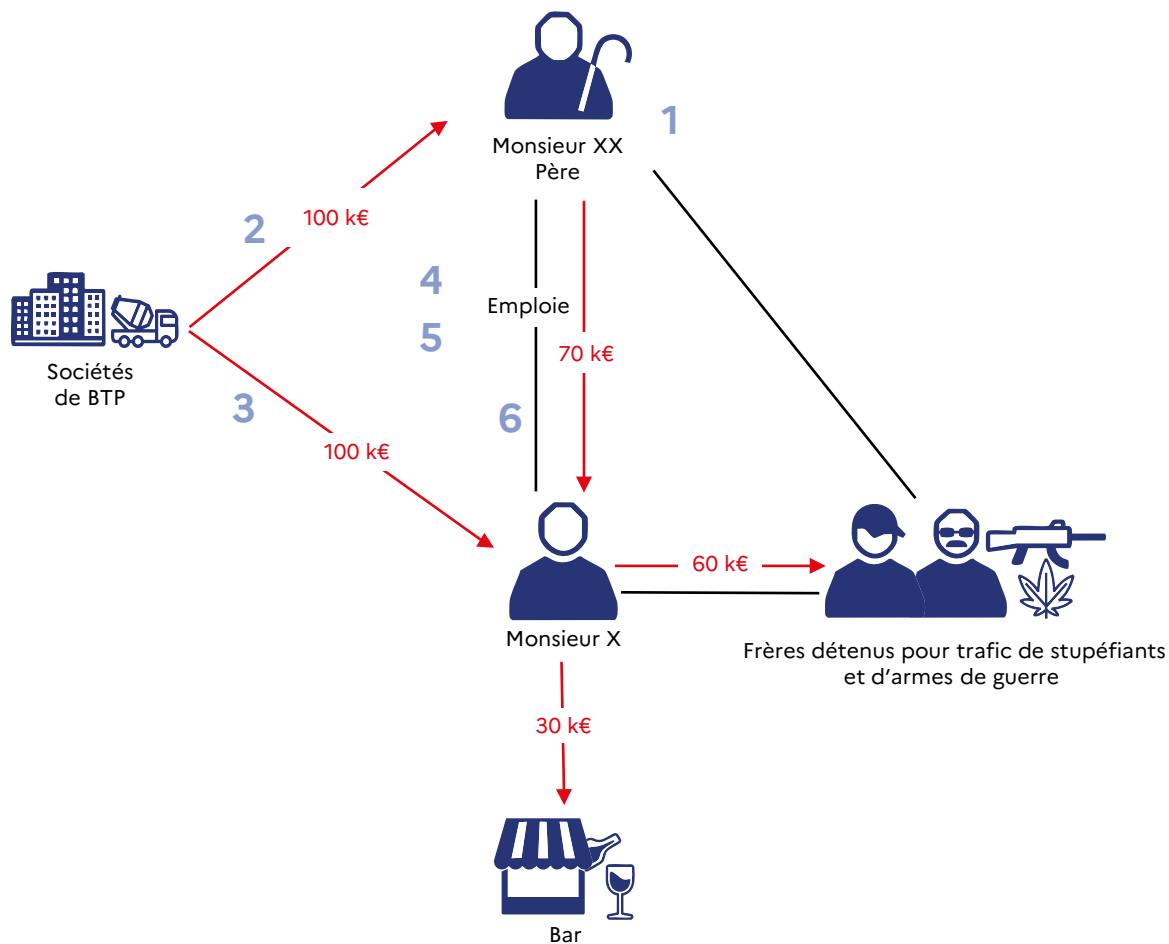
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : l'administration fiscale et les juridictions et services de police judiciaire.

- 1** Monsieur XX a trois fils, dont Monsieur X. Les deux autres ont été incarcérés pour trafic international de stupéfiants et d'armes de guerre.
- 2** Monsieur XX a reçu d'importants virements et dépôts de chèques, pour un total de 100 k€. Les virements ont été effectués depuis le compte de sociétés de BTP. Une étude des comptes de ces sociétés indique qu'elles blanchissent des espèces, vraisemblablement issues du trafic réalisé par des complices en lien avec ses deux fils incarcérés.
- 3** Monsieur X a bénéficié de donations de son père Monsieur XX pour un montant de 70 k€. Ces donations ne sont pas déclarées à l'administration fiscale.
- 4** Monsieur X est également bénéficiaire de nombreux chèques et virements émis par des particuliers et par des sociétés de BTP, sans justification économique évidente, pour un montant total de 160 k€.
- 5** Monsieur X redistribue une importante partie des fonds reçus vers ses frères incarcérés, mais également vers un bar, dont le bénéficiaire effectif est un complice des deux frères incarcérés. Monsieur X semble être un intermédiaire entre ses deux frères et le réseau de trafiquants auquel ils appartiendraient encore. Il leur transmet ainsi des fonds directement, mais aussi indirectement sur le compte écrou, mais aussi *via* le bar.
- 6** Par ailleurs, Monsieur X est embauché par son père, Monsieur XX, dans le cadre d'un emploi de services à la personne, sans que la réalité de cet emploi ne soit confirmée. Monsieur XX bénéficie de crédits d'impôt dans le cadre d'emploi de services à la personne. Monsieur XX travaille également, officiellement, dans le service à la personne.

Critères d'alerte

- Aucun lien économique cohérent entre les expéditeurs et les bénéficiaires des fonds.
- Activité professionnelle déclarée par les expéditeurs en inadéquation avec les montants expédiés.
- Donations non déclarées à l'administration fiscale.
- Interactions avec des comptes écrous.
- Flux financiers atypiques.



Infraction sous-jacente soupçonnée

Trafic de stupéfiants

Mots-clés

STUPÉFIANTS, BLANCHIMENT, BTP, COMPTE ÉCROU, CRIMINALITÉ ORGANISÉE, ESPÈCES

S

Subversion violente

Cas n° 20 : Financement d'un extrémisme violent via des cagnottes en ligne

Selon l'ANR 2023, les plateformes en financement participatif sont exposées à des risques LCB-FT élevés¹⁸. L'absence de contrôle systématique sur la véracité des projets et les difficultés d'identifier l'origine des fonds constituent des vulnérabilités soulignées dans l'analyse sectorielle des risques BC-FT de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)¹⁹. Les fonds collectés sous couvert de projets anodins peuvent être utilisés pour financer des activités illégales ou des projets rattachés à des idéologies violentes.

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les intermédiaires en financement participatif et les établissements de crédit ou de paiement.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les juridictions et services de police judiciaire.

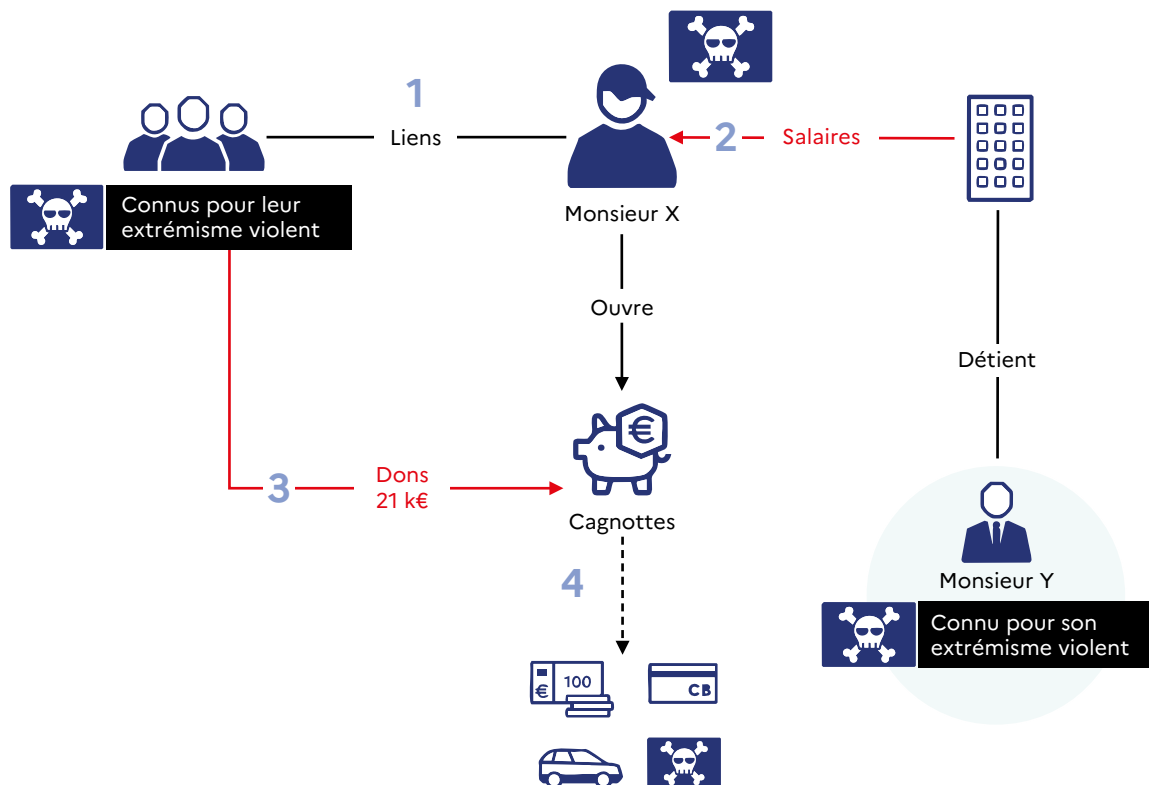
- 1 Monsieur X a fait l'objet de plusieurs condamnations pour violences avec mobile politique et provocation à la haine. Il est soumis à un contrôle judiciaire limitant ses déplacements.
- 2 Monsieur X perçoit des salaires en provenance d'une société dirigée par Monsieur Y. Monsieur Y est défavorablement connu des services de police pour violences en réunion. Il semble par ailleurs adhérer à une idéologie radicale.
- 3 Monsieur X a créé au cours de l'année six cagnottes en ligne, récoltant près de 21 k€. Parmi les donateurs, ont été identifiées des figures militantes dont certaines ont déjà fait l'objet de condamnation pour différents motifs : trouble à l'ordre public, violences aggravées, port d'armes, participation à un groupement en vue de violences.
- 4 Les sommes collectées par ces cagnottes ont été utilisées à des fins de promotion de l'idéologie violente de Monsieur X : dépenses dans des imprimeries, des librairies spécialisées dans son courant de pensée, ainsi que pour financer des déplacements (billets de train et hébergements) et des dépenses courantes et retraits d'espèces dans différentes grandes villes de France, démontrant au passage le non-respect de son contrôle judiciaire.

Critères d'alerte

- Ouverture d'une cagnotte par un client connu pour ses prises de position idéologiques radicales et violentes.
- Changement du comportement habituel du client.
- Dépenses effectuées dans des villes identifiées comme ayant récemment été le lieu d'événements, de manifestations ou d'activités en lien avec la mouvance idéologique extrême ou radicale associée au client.

¹⁸ COLB (2023), « Analyse nationale des risques », janvier 2023, p. 127.

¹⁹ ACPR (2019), « Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France », décembre 2019, p. 56.



Infraction sous-jacente soupçonnée

Financement du terrorisme

Mots-clés

TERRORISME, FINANCEMENT PARTICIPATIF, ESPÈCES



Cas n° 21 : Financement international du terrorisme

Tracfin échange régulièrement avec des cellules de renseignement financier (CRF) étrangères dans le cadre de coopérations opérationnelles. Ces échanges permettent de tracer les flux financiers illicites, y compris à l'international. Sans cette collaboration, chaque CRF n'aurait qu'une vision parcellaire des différents flux, et la robustesse des dispositifs LCB-FT des différents pays en serait fortement affectée.

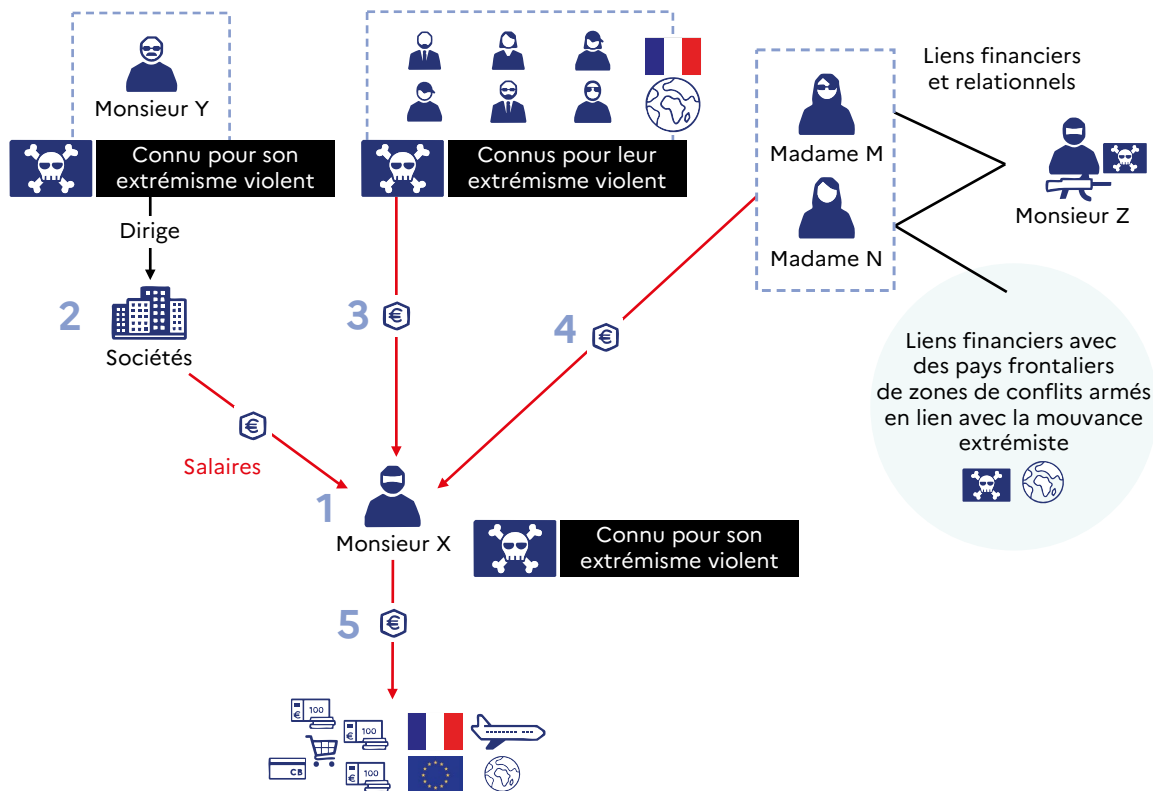
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : les CRF étrangères et les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur X, ressortissant étranger et résident en France, est connu pour son extrémisme religieux. Il a fait l'objet de signalements aux services de police pour ses prises de position radicales en ligne et ses appels à des actes violents en lien avec ses idées.
- 2 Monsieur X perçoit des salaires en provenance de personnes morales immatriculées en France. Une partie de ces personnes morales ont pour bénéficiaire effectif Monsieur Y, connu pour appartenir à la même mouvance extrémiste que Monsieur X.
- 3 Monsieur X perçoit également des fonds en provenance de personnes physiques établies en France et à l'étranger, parmi lesquelles des individus connus pour leur appartenance à cette mouvance extrémiste, dont certains font l'objet d'une opposition à l'entrée dans l'espace Schengen.
- 4 Deux de ces personnes physiques, Madame M et Madame N, apparaissent dans l'environnement financier de Monsieur Z, connu lui aussi pour son appartenance à cette mouvance religieuse extrémiste, et particulièrement surveillé. Madame N a des liens financiers avec des pays frontaliers de zones de conflits armés impliquant la mouvance extrémiste religieuse concernée.
- 5 Monsieur X réalise des paiements, mais aussi de nombreux retraits d'espèces en France et dans d'autres pays. L'analyse des flux sortants démontre que Monsieur X se déplace fréquemment à l'international.
- 6 La cartographie des flux financiers de Monsieur X – y compris au niveau international grâce à la coopération entre CRF – a permis de mettre en évidence des liens financiers avec plusieurs individus connus pour appartenir à une mouvance religieuse extrémiste. Ces éléments suggèrent l'existence d'un réseau structuré, au sein duquel Monsieur X semble jouer un rôle central.

Critères d'alerte

- Fonds reçus en provenance de plusieurs bénéficiaires, personnes physiques et personnes morales connues pour leur extrémisme.
- Utilisation inhabituelle d'espèces y compris en dehors du pays de résidence (retraits).



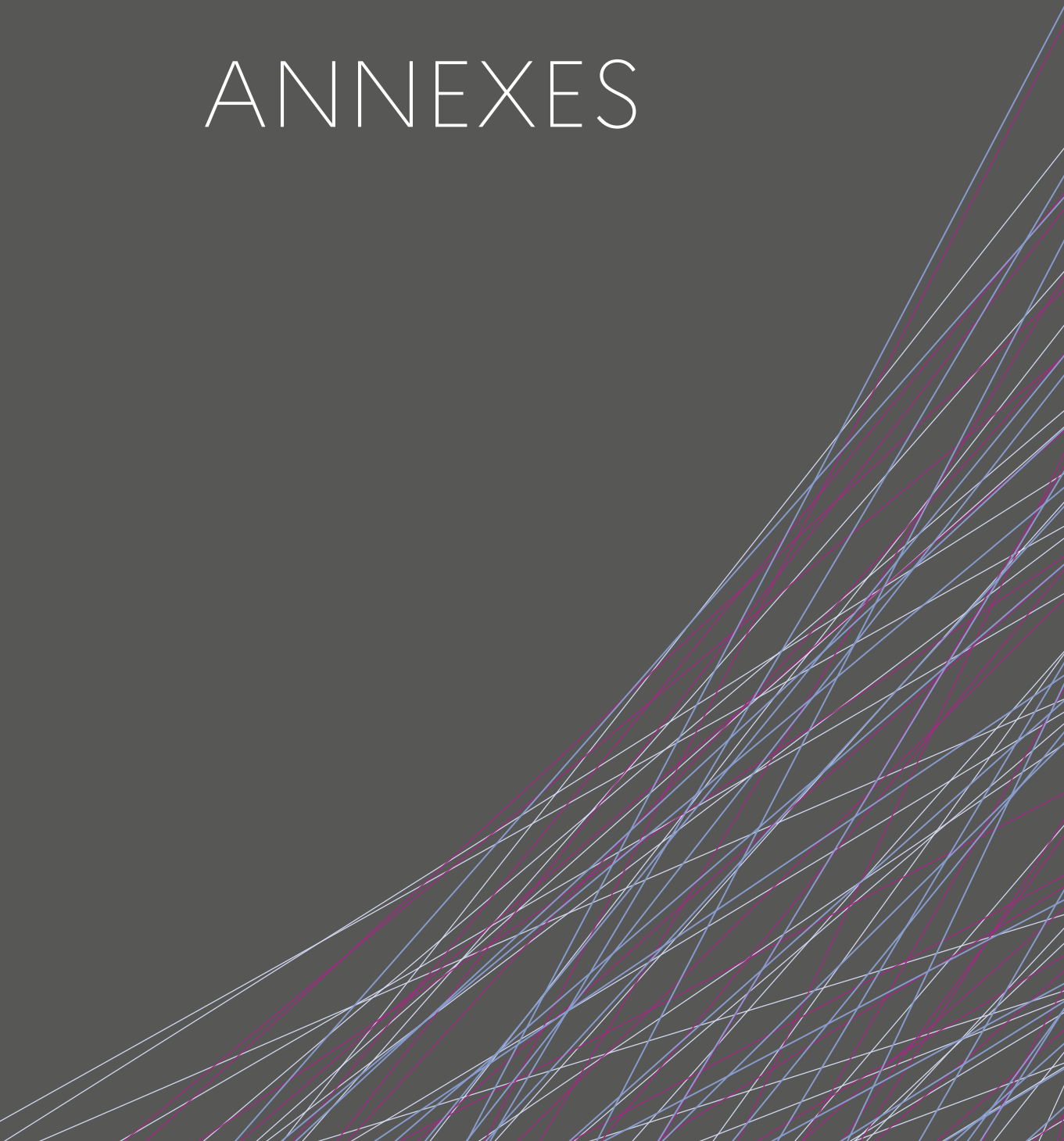
Infraction sous-jacente soupçonnée

Financement du terrorisme

Mots-clés

TERRORISME, ESPÈCES

ANNEXES



Annexe 1 – Quels sont les critères d’alerte pour les déclarants ?

Dans le tableau ci-dessous sont répertoriés l’ensemble des critères d’alerte listés dans les cas-types. Ces critères d’alerte sont ceux que les déclarants ont eux-mêmes pu remarquer lors de leur déclaration de soupçon, ou bien ceux que les enquêteurs de Tracfin ont pu déceler au cours de leurs investigations. Ils doivent permettre aux déclarants de mieux prévenir et détecter des situations de BC-FT, en les incluant dans leur dispositif LCB-FT *via* leurs outils quand cela est possible.

Ces critères d’alerte sont à lire en complément de ceux listés dans les rapports précédents.

Thématique	Critères d’alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d’assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l’immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l’art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Dépôts/ Retraits d’espèces	Retraits d’espèces significatifs et/ou successifs	x													
	Importants retraits en espèces sur les comptes des sociétés depuis l’étranger	x													
Secteurs d’activités vulnérables au BC-FT	Promotion d’un investissement dans les cryptoactifs sur internet, les réseaux sociaux, les messageries en ligne	x		x	x										

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Secteurs d'activités vulnérables au BC-FT	Promesse d'un investissement sûr, rapide et rémunérateur	x		x	x										
	Secteur d'activité en lien avec la technologie <i>blockchain</i> ou les NFT	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
	Implication de cryptoactifs répertoriés dans la liste noire de l'AMF	x	x	x	x		x		x	x					
	Secteur présentant un risque de fraude ou de travail dissimulé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
Manipulations du prix des actifs	Surévaluation de titres et d'actifs au regard des informations disponibles	x					x		x	x					
	Hausse spectaculaire de la valeur d'un NFT sur une courte période de temps	x		x											
Présence/ Interpositions de sociétés et actionariat	Société-écran s'interposant entre le bénéficiaire effectif du patrimoine et celui-ci	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x			
	Utilisation de prête-noms dans le cadre d'opérations de change	x													

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Présence/ Interpositions de sociétés et actionariat	<i>Holdings</i> étrangères détenant des parts d'une société française, et un bénéficiaire effectif français	x	x	x		x	x	x	x	x					
Incohérence et atypisme des flux (1) : tout contexte confondu	Virements récurrents et/ou de montants importants vers des comptes étrangers (personne physique ou morale) sans justification économique	x							x	x					
	Comptes bancaires utilisés comme comptes de passage : célérité des flux au crédit/débit	x													
	Une augmentation soudaine du volume d'activité de la société	x							x	x					
	Encaissement de petits lots cumulés supposant que le parieur stocke un nombre important de tickets gagnants au lieu d'encaisser immédiatement ses gains	x												x	

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Incohérence et atypisme des flux (1) : tout contexte confondu	Encaissement régulier de gros lots de jeu	x												x	
	Fractionnement d'opérations de change	x													
	Acquisitions récurrentes de biens de luxe, voyages fréquents par le biais des comptes de la société	x							x	x	x				
	Interactions avec des comptes écroués	x													
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC	Dépenses effectuées depuis le compte d'une personne morale ou association s'apparentant à des dépenses personnelles	x					x	x	x	x	x			x	
	Malgré un important patrimoine immobilier déclaré par le client, le montant de son IFI est relativement faible	x	x	x			x	x							
	Transaction douteuse au vu du profil des entreprises	x	x	x			x	x	x	x	x				

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC	Recours à un intermédiaire sans que cela soit justifié	x	x	x	x		x	x	x	x	x		x		
	Des frais généraux identifiés quasi-nuls : absence de local d'exploitation et de salariés déclarés, absence de prélèvements fiscaux et/ou sociaux	x								x		x			
	Flux financiers importants, en incohérence avec la date de création de la personne morale	x	x	x				x	x	x					
	Conversion d'avoirs octroyés à une société en chèques cadeaux utilisables auprès d'enseignes sans lien avec l'activité de cette société								x	x					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC	Des virements reçus de CPAM très variées et éloignées de l'adresse du professionnel (le libellé du virement indique le département de la CPAM)	x							x	x					
	Des virements reçus qui correspondent à un nombre d'actes par jour qui semble trop important pour la taille de la société (pour un professionnel de santé)	x							x	x					
	Flux créditeurs incohérents avec l'activité professionnelle des clients ou leur avis d'imposition	x		x											
	Dépenses incohérentes (biens de luxe, voyages) avec le profil des clients	x					x		x	x	x				
	Versement incohérent de dividendes	x							x	x					
	Inadéquation des charges de personnels des sociétés recourant à une importante main d'œuvre	x							x	x					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Incohérences lors de l'achat de biens de grande valeur (œuvres d'art & biens de luxe & biens immobiliers)	Acquisition d'un bien immobilier sans emprunt bancaire, acheté par une association et utilisé par une personne physique	x					x	x		x					
	Souscription d'un contrat d'assurance d'un véhicule immatriculé à l'étranger et ayant pour assuré un tiers résident français		x						x	x					
	Valeur de la garantie pour un contrat de location équivalent à la valeur du véhicule		x												
	La description du bien faite par le client ne correspond pas au prix qu'il indique	x	x	x			x			x					
	Opérations immobilières précédées de dépôts d'espèces	x					x	x			x				

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Incohérences lors de l'achat de biens de grande valeur (œuvres d'art & biens de luxe & biens immobilier)	Personnes physiques françaises achetant des biens immobiliers en France <i>via</i> des personnes morales étrangères	x					x	x			x				
	Demande au notaire de virer le produit de la vente d'un bien immobilier vers un compte détenu dans un pays à fiscalité avantageuse ou à faible cadre LCB-FT, sans justification économique	x					x								
	Possession corroborée en source ouverte d'un bien immobilier dans un pays à faible cadre LCB-FT	x	x	X			x	x		x					
	Montage complexe impliquant un <i>trust</i> et plusieurs pays à fiscalité avantageuse ou à faible cadre LCB-FT sans justification économique apparente	x	x	x		x	x	x	x	x		x			

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Incohérences lors d'interactions avec un organisme public ou parapublic	Absence de nomination d'un commissaire aux comptes et de publication des comptes annuels au JOAFE	x					x	x	x	x					
Faux et fraude documentaire	Fausse factures manifestes	x	x			x	x	x	x	x	x				
	Usage de faux documents	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
	Utilisation de documents étrangers sans traduction officielle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Cartes prépayées	Achat ou utilisation de cartes prépayées	x		x							x				
Comptes et revenus non déclarés à l'administration fiscale	Le client ne fournit aucun document prouvant son acquittement de l'IFI	x	x	x			x	x							
	Incohérence entre le mode de vie et les flux déclarés à l'administration fiscale	x	x												

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Identité et comportement des acteurs	Le gérant possède de multiples sociétés	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
	Le client refuse de donner la composition de son patrimoine immobilier	x	x	x			x								
	Absence de visibilité commerciale sur Internet	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
	Société ou association de création récente	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x
	Absence de salariés	x			x					x					
	Relations d'affaires de courte durée	x	x	x	x		x	x		x		x			
	Sociétés immatriculées depuis un pays étranger ; frais d'immatriculation payés avec un compte à l'étranger	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
	L'adresse de la société correspond à une société de domiciliation, un espace de <i>coworking</i> ou un bâtiment résidentiel	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Identité et comportement des acteurs	Multiplés sociétés aux objets sociaux et profils de dirigeant similaires, notamment s'ils sont ressortissants étrangers	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x			
	L'objet social de la société est flou	x	x	x		x	x	x	x	x		x			
	Le compte enregistre des connexions depuis différents pays	x	x	x	X										
	Incohérence du profil des dirigeants (âge, compétences professionnelles)	x	x	x	x	x		x	x	x		x			
	Chiffre d'affaires réalisé grâce à un unique client	x	x	x					x	x					
	Factures peu détaillées et incohérentes avec l'activité principale de la société	x	x		x				x	x					
	Ouverture d'une cagnotte par un client connu pour ses prises de position idéologiques radicales et violentes	x			x										

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Identité et comportement des acteurs	Fonds reçus en provenance de plusieurs bénéficiaires, personnes physiques et personnes morales connues pour leur extrémisme	x		x	x										
	Dépenses effectuées dans des villes identifiées comme ayant récemment été le lieu d'événements, de manifestations ou d'activités en lien avec la mouvance idéologique extrême ou radicale associée au client	x			x										
	Utilisation inhabituelle d'espèces y compris en dehors du pays de résidence (retraits)	x													
Probité	Cumul de plusieurs mandats par une personnalité politique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	L'un des bénéficiaires effectifs d'un <i>trust</i> est responsable public	x	x			x	x	x	x	x					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les prestataires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-Mer
Probité	Conflit d'intérêt entre deux parties (bénéficiaire effectif de la SCI et entreprise locataire de la SCI)	x	x				x			x					
Pays vulnérables	Implication de pays connus pour la faiblesse de leur cadre LCB-FT	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Annexe 2 – Liste de cas-types

1	Abus de confiance et fraude fiscale au préjudice d'une association
2	Fraude fiscale <i>via</i> l'immatriculation frauduleuse de véhicules à l'étranger
3	Fraude à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)
4	Blanchiment <i>via</i> le commerce international
5	Blanchiment <i>via</i> le jeu et les sociétés-écrans
6	Le blanchiment par opérations de change et investissements immobiliers
7	Utilisation de chèques cadeaux à des fins de fraude fiscale et d'abus de bien social
8	Escroquerie au crédit et à la réduction d'impôt en bande organisée <i>via</i> un montage de sociétés
9	Escroquerie de type fraude à l'investissement dans les cryptoactifs
10	Fraude à l'impôt sur les dividendes et blanchiment <i>via</i> l'immobilier
11	Fraude à la Sécurité sociale et escroquerie à la complémentaire santé
12	Fraude fiscale <i>via</i> un <i>trust</i>
13	Détournement de fonds publics <i>via</i> une association
14	Détournement de fonds publics <i>via</i> le favoritisme, la corruption passive et la prise illégale d'intérêts
15	Détournement de fonds publics avec la complicité d'un employé de la collectivité territoriale
16	Réseau de sociétés éphémères visant à blanchir des capitaux <i>via</i> des comptes dans des établissements de paiement
17	Réseau de sociétés éphémères visant à distribuer des produits contrefaits <i>via</i> des <i>marketplaces</i> en ligne
18	Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants en réseau <i>via</i> le travail dissimulé
19	Flux atypiques liés à des personnes écrouées pour trafic de stupéfiants
20	Financement d'un extrémisme violent <i>via</i> des cagnottes en ligne
21	Financement international du terrorisme

Annexe 3 – Liste des professions les plus concernées par les cas-types décrits

Cas	Professions financières				Professions non-financières								
	Les établissements du secteur bancaire	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)	Les intermédiaires en financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les AJMJ	Les experts-comptables (EC) et les commissaires aux comptes (CAC)	Les professionnels du secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les professionnels du secteur du jeu	Déclarants en Outre-Mer
Cas n° 1 (A) : Abus de confiance et fraude fiscale au préjudice d'une association	x					x	x		x				
Cas n° 2 (A) : Fraude fiscale via l'immatriculation frauduleuse de véhicules à l'étranger	x	x											
Cas n° 3 (B) : Fraude à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)	x					x							
Cas n° 4 (B) : Blanchiment via le commerce international	x												
Cas n° 5 (B) : Blanchiment via le jeu et les sociétés-écrans	x								x			x	
Cas n° 6 (C) : Le blanchiment par opérations de change et investissements immobiliers	x												
Cas n° 7 (C) : Utilisation de chèques cadeaux à des fins de fraude fiscale et d'abus de bien social	x								x				
Cas n° 8 (C) : Escroquerie au crédit et à la réduction d'impôt en bande organisée via un montage de sociétés	x				x				x			x	

Cas	Professions financières				Professions non-financières								
	Les établissements du secteur bancaire	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)	Les intermédiaires en financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les AJM	Les experts-comptables (EC) et les commissaires aux comptes (CAC)	Les professionnels du secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les professionnels du secteur du jeu	Déclarants en Outre-Me
Cas n° 9 (C) : Escroquerie de type fraude à l'investissement dans les cryptoactifs	x		x										
Cas n° 10 (D) : Fraude à l'impôt sur les dividendes et blanchiment via l'immobilier	x				x							x	
Cas n° 11 (F) : Fraude à la Sécurité sociale et escroquerie à la complémentaire santé	x				x							x	
Cas n° 12 (F) : Fraude fiscale via un trust	x	x											
Cas n° 13 (O) : Détournement de fonds publics via une association	x					x			x				
Cas n° 14 (P) : Détournement de fonds publics via le favoritisme, la corruption passive et la prise illégale d'intérêts	x								x				x
Cas n° 15 (P) : Détournement de fonds publics avec la complicité d'un employé de la collectivité territoriale	x												
Cas n° 16 (S) : Réseau de sociétés éphémères visant à blanchir des capitaux via des comptes dans des établissements de paiement	x								x				
Cas n° 17 (S) : Réseau de sociétés éphémères visant à distribuer des produits contrefaits via des marketplaces en ligne	x				x	x	x					x	

Cas	Professions financières				Professions non-financières								
	Les établissements du secteur bancaire	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)	Les intermédiaires en financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les AJM	Les experts-comptables (EC) et les commissaires aux comptes (CAC)	Les professionnels du secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les professionnels du secteur du jeu	Déclarants en Outre-Mer
Cas n° 18 (S) : Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants en réseau <i>via</i> le travail dissimulé	x												
Cas n° 19 (S) : Flux atypiques liés à des personnes écrouées pour trafic de stupéfiants	x			x									
Cas n° 20 (T) : Financement d'un extrémisme violent <i>via</i> des cagnottes en ligne	x												
Cas n° 21 (T) : Financement international du terrorisme	x					x	x					x	

Annexe 4 – Mots-clés

Ce tableau présente les cas-types par mots-clés, permettant ainsi de lire tous les cas-types selon plusieurs approches différentes : secteur exposé, vecteur, etc.

Mot-clé	Page
ABUS DE CONFIANCE	1, 13
ABUS DE BIENS SOCIAUX	7, 14, 18
ASSURANCES	2
BANQUE PRIVÉE	3
BANQUE DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT	4
BLANCHIMENT	2, 5, 6, 8, 16, 17, 19
BLOCKCHAIN	9
BTP	18, 19
CHANGE MANUEL	6
CHÈQUE CADEAUX	7
COMMERCE INTERNATIONAL	4
COMPTE DE PASSAGE	16, 17
COMPTE À L'ÉTRANGER	12
COMPTE ÉCROU	19
CONTREFAÇON	17
CORRUPTION	14
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	11
CRÉDIT D'IMPÔT	8
CRÉDIT DOCUMENTAIRE	4
CRIMINALITÉ ORGANISÉE	18, 19
CRYPTOACTIF	9
DÉFISCALISATION	8
DÉTOURNEMENT DE FONDS	13
DOMICILIATION À L'ÉTRANGER	10, 15
DROIT D'OPPOSITION	4
ESCROQUERIE	8, 9, 11
ESPÈCES	1, 6, 13, 15, 18, 19, 20, 21
EXPERT-COMPTABLE	10
FAUX	4, 6, 8, 11, 15, 16, 17
FAVORITISME	14

Mot-clé	Page
FINANCEMENT PARTICIPATIF	20
FRAUDE FISCALE	1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 17
FRAUDE SOCIALE	7
FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES	8, 11
GESTION DE FORTUNE	3
IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE	3
IMMOBILIER	1, 3, 6, 10, 12, 13, 18
INFLUENCEUR	9
INFRACTION DOUANIÈRE	17
JEU	5
MONNAIE ÉLECTRONIQUE	7, 16
ORGANISME À BUT NON LUCRATIF	1, 8, 13
PPE	12, 14
PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS	14, 15
PROBITÉ	14
SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION	17
SOCIÉTÉ ÉPHÉMÈRE	17
STUPÉFIANTS	18, 19
TERRORISME	20, 21
TRADE-BASED MONEY LAUNDERING	4
TRAVAIL DISSIMULÉ	18
TRUST	12
TVA	2

Annexe 5 – Sigles et acronymes

Acronyme	Description
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AJMJ	Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
AMF	Autorité des marchés financiers
ANR	Analyse nationale des risques de BC-FT
BC	Blanchiment de capitaux
BC-FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BFI	Banque de financement et d'investissement
BTP	Bâtiment et travaux publics
CAC	Commissaires aux comptes
CARPA	Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats
CMF	Code monétaire et financier
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
COSI	Communication systématique d'informations
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRF	Cellule de renseignement financier
CTIF	Cellule de traitement des informations financières
DeFi	<i>Decentralized Finance</i> – Finance décentralisée
DGFIP	Direction générale des finances publiques
EC	Experts-comptables
GAFI	Groupe d'action financière
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
IFI	Impôt sur la fortune immobilière
JOAFE	Journal officiel des associations et fondations d'entreprise
JONUM	Jeux à objets numériques monétisables
K€	Millier d'euros
KYC	<i>Know your customer</i> – connaissance du client
LOA	Location avec option d'achat
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
M€	Million d'euros
NFT	<i>Non fungible token</i> – Jeton non fongible
OBNL	Organisme à but non lucratif

Acronyme	Description
PME	Petites et moyennes entreprises
PPE	Personne politiquement exposée
PSAN	Prestataire de services sur actifs numériques
SCI	Société civile immobilière
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne

**Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle
et numérique
Tracfin**

10, rue Auguste Blanqui
93186 MONTREUIL Cedex

RÉDACTION

Tracfin

Septembre 2025

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Antoine MAGNANT

CONCEPTION GRAPHIQUE ET RÉALISATION

SIRCOM/MEFSIN / Desk (53) desk@desk53.com.fr

Impression BPS – IRNF



Suivez Tracfin sur

www.economie.gouv.fr/tracfin

 **www.linkedin.com/company/tracfin**